



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

October 26, 2012

1540 - 1614

Le 26 octobre 2012

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1540 - 1541	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1542	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1543 - 1574	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1575 - 1580	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1581	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1582	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1583 - 1594	Sommaires de jugements récents
Agenda	1595	Calendrier
Summaries of the cases	1596 - 1613	Résumés des affaires
Judgments reported in S.C.R.	1614	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Banque de Montréal et al.
Mahmud Jamal
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (35009)

Réal Marcotte et al. (Que.)
Bruce W. Johnston
Trudel & Johnston

and between

Réal Marcotte et al.
Bruce W. Johnston
Trudel & Johnston

v. (35009)

Banque de Montréal et al.
Mahmud Jamal
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: 01.10.2012

Valerie Frances Sloan et al.
Philip Healey
Aird & Berlis LLP

v. (35013)

Indcondo Building Corporation (Ont.)
P. James Zibarras
Brauti Thorning Zibarras LLP

FILING DATE: 01.10.2012

Gary Eunick
Michael Dineen
Dawe & Dineen

v. (35020)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Susan L. Reid
A.G. of Ontario

FILING DATE: 03.10.2012

Élitis Pharma inc. et autre
François Longpré
Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.

c. (35012)

RX Job inc. (Qc)
Mélanie Zawahiri
BCF s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 01.10.2012

Michael Cunningham
Michael Cunningham

v. (35038)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Margaret Mereigh
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 02.10.2012

Trevor Middleton
Mark C. Halfyard
Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross,
Gorham & Angelini LLP

v. (35021)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Alexander Alvaro
A.G. of Ontario

FILING DATE: 03.10.2012

Adam Lake Indian Band
Robert J.M. Janes
Janes Freedman Kyle Law Corporation

v. (35023)

Lieutenant Governor in Council et al. (B.C.)
Patrick G. Foy, Q.C.
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 04.10.2012

Jonathan Scallon et autre
Clemente Monterosso
Monterosso Giroux

c. (34698)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Antoine Piché
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 05.10.2012

Photon Control Inc.
Brad Cramer
Shapray Cramer LLP

v. (34959)

John Kidder (B.C.)
Andrea N. MacKay
Winteringham MacKay George Law
Corporation

FILING DATE: 09.10.2012

Association of Justice Counsel
Andrew K. Lokan
Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein
LLP

v. (35027)

Attorney General of Canada (Ont.)
Dale Yurka
A.G. of Canada

FILING DATE: 09.10.2012

**Sattva Capital Corporation (formerly Sattva
Capital Inc.)**

Herman H. Van Ommen
McCarthy Tétrault LLP

v. (35026)

**Creston Moly Corporation (formerly Georgia
Ventures Inc.) (B.C.)**

Darrell W. Roberts, Q.C.
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 09.10.2012

Julie Thoreson et al.
Robert H. Pineo
Patterson Law

v. (35028)

**Her Majesty the Queen as Represented by the
Minister of Alberta Infrastructure (Alta.)**

Timothy C. Mavko
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer LLP

FILING DATE: 09.10.2012

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

OCTOBER 22, 2012 / LE 22 OCTOBRE 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *1 King West Inc. v. 1420041 Ontario Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34880)
2. *Chief Robert Chamberlin, Chief of the Kwicksutaineuk/Ah-Kwa-Mish First Nation, on his own behalf and on behalf of all members of the Kwicksutaineuk/Ah-Kwa-Mish First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Agriculture and Lands et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34909)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

3. *Dominique Alberne c. François Rondeau* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34955)

**CORAM: LeBel, Fish and Karakatsanis JJ.
Les juges LeBel, Fish et Karakatsanis**

4. *Patrick Dovigi v. Mojdeh Razi* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34945)
5. *Out-Of-Home Marketing Association of Canada et al. v. City of Toronto* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34851)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

OCTOBER 25, 2012 / LE 25 OCTOBRE 2012

34743 **Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002572-100, 2012 QCCA 236, daté du 3 février 2012, est accueillie sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002572-100, 2012 QCCA 236, dated February 3, 2012, is granted without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law - *Criminal Code* offences - Offences against person and reputation - Harassment and threats - Threats to cause death or bodily harm - Whether Court of Appeal erred in introducing new legal standard or at least field of exclusion from scheme of s. 264.1 of *Criminal Code*, namely [TRANSLATION] "closed circle", and in holding that threatening remarks made in circumstances where it is assumed that expectation of confidentiality may exist cannot satisfy *actus reus* and *mens rea* requirements for offence created in that section - Whether Court of Appeal erred in law by making it defence that threats uttered because of frustration, anger or desire for revenge.

While in prison awaiting trial for trafficking in narcotics, the accused, Mr. McRae, and Mr. Comeau conspired with each other to attack the Crown prosecutor, a police investigator and four witnesses. After finding out about this plan, the investigators decided to place a listening device on Mr. Cloutier, another inmate. Mr. McRae was charged with seven counts of conveying a threat to cause death or bodily harm (s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*). At trial, the Crown entered the accused's remarks into evidence.

September 24, 2010
Court of Québec
(Judge Decoste)

Acquittal entered on six counts of conveying threat to cause death or bodily harm (s. 264.1(1)(a) of *Criminal Code*)

February 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Giroux and Viens JJ.A.)

Appeal dismissed

March 30, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions en vertu du *Code criminel* - Infractions contre la personne et la réputation - Harcèlement et menaces - Menaces de causer la mort ou des lésions corporelles - La Cour d'appel a-t-elle erré en introduisant une nouvelle norme juridique, ou à tout le moins un champ d'exclusion du régime de l'article 264.1 du *Code criminel* à savoir celui du « cercle fermé », et en statuant que des paroles menaçantes prononcées dans des circonstances où l'on suppose qu'il pourrait exister une expectative de confidentialité ne peuvent satisfaire à l'*actus reus* et à la *mens rea* de l'infraction créée à cet article? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en érigeant au titre de moyen de défense le fait

que des menaces soient proférées en raison de la frustration, de la colère ou du désir de vengeance?

Alors qu'ils étaient incarcérés et en attente de procès ayant trait au trafic de stupéfiants, l'accusé M. McRae et M. Comeau ont comploté ensemble un projet visant à attaquer la procureur de la Couronne, un policier enquêteur et quatre témoins. Ayant eu vent de ce projet, les enquêteurs ont décidé de poser un dispositif d'écoute sur M. Cloutier, également détenu. M. McRea est accusé de sept chefs d'avoir transmis une menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1(1)a) du *Code criminel*. Au procès, la Couronne a mis en preuve les paroles de l'accusé.

Le 24 septembre 2010
Cour du Québec
(Le juge Decoste)

Acquittement : six chefs d'accusation d'avoir transmis une menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1(1)a) du *Code criminel*

Le 3 février 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Giroux et Viens)

Appel rejeté

Le 30 mars 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34763

Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada Local 7, International Brotherhood of Electric Workers, Local Union 435, Harry Restall, on his own behalf and on behalf of certain retired employees or the Widows/Widowers thereof of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and Larry Trach, on his own behalf and on behalf of all unionized employees of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. and MTS Advanced Inc., and all unionized employees of MTS Media Inc. who were transferred to Yellow Pages Group Co. pursuant to a sale on October 2, 2006 v. Manitoba Telecom Services Inc. and MTS Allstream Inc. (as successor to MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. and MTS Advanced Inc.) (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 10-30-07355, 2012 MBCA 13, dated February 10, 2012, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 10-30-07355, 2012 MBCA 13, daté du 10 février 2012, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Pensions - Legislation – Interpretation - Can an appellate court ignore the trial judge's findings regarding extrinsic evidence in interpreting a statutory provision that incorporates an agreement, the subject matter of which is inextricably linked to the statutory provision - Does this Court's pension jurisprudence establish a default pension law regime that applies regardless of the funding mechanism that governs in a particular case - Does an apprehension of bias exist where a recently retired Manitoba Court of Appeal judge argued the case on behalf of MTS before the Court of Appeal.

When the Manitoba Telephone System ceased to exist as a Crown Corporation, those employees and retirees who had been members of the statutory pension plan became members of the new pension plan created for the new publicly traded entity ("MTS"). The pension assets attributable to those members under the old plan were transferred to the new plan, as were the corresponding liabilities. The difference in the value of the assets and one-half of the liabilities (to be assumed by MTS) was determined at trial to be \$43,343,000 (the "Initial Surplus"). Representatives of the members demanded that the Initial Surplus be recognized and used solely for their benefit, since it had arisen solely from the contributions of the members, plus interest. Representatives of MTS undertook not to use the Initial Surplus to reduce MTS's costs or share of contributions to the New Plan. The statute setting up the new plan stipulated that the new plan would "provide for benefits which on the implementation date are equivalent in value to the pension benefits" to which employees had been entitled under the old plan.

The applicant employees and pensioners commenced an action for payment of the Initial Surplus from MTS, claiming that MTS had used it contrary to the terms agreed upon. They also sought declarations relating to the governance of the new plan and the invalidity of an actuarial opinion about the equivalency of the benefits under the old and new plans. The Court of Queen's Bench of Manitoba allowed the action in part, declaring the opinion on equivalency invalid and ordering MTS to pay the applicants \$43,343,000 to enhance pension benefits. The Manitoba Court of Appeal allowed the appeal and dismissed a cross-appeal.

January 19, 2010
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Bryk J.)
2010 MBQB 11

Respondents liable to pay applicants \$43,343,000 plus interest to enhance their pension benefits

February 10, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier, Beard and MacInnes JJ.A.)
2012 MBCA 13

Appeal allowed and applicants' claim and cross-appeal dismissed

April 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions - Législation – Interprétation – La cour d'appel peut-elle faire abstraction des conclusions qu'a tirées le juge de première instance au sujet de la preuve extrinsèque quand il a interprété une disposition législative à laquelle a été incorporé un accord dont l'objet est inextricablement lié à la disposition? – La jurisprudence de notre Cour en matière de pensions a-t-elle pour effet d'instaurer un régime législatif de retraite par défaut applicable peu importe le mécanisme de financement à employer dans un cas particulier? – Le fait qu'un avocat ayant pris récemment sa retraite comme juge de la Cour d'appel du Manitoba a débattu l'affaire au nom de MTS devant la Cour d'appel suscite-t-il une crainte de partialité?

Lorsque la société d'État responsable du système téléphonique du Manitoba a cessé d'exister, ses employés et retraités qui avaient participé au régime de retraite prévu par la loi sont devenus des participants au nouveau régime de retraite créé pour la nouvelle société ouverte (« MTS »). Les avoirs de retraite destinés aux participants selon l'ancien régime ont été transférés au nouveau régime, tout comme les éléments de passif correspondants. On a été établi au procès que la différence entre la valeur des avoirs et la moitié des éléments de passif (imputables à MTS) était de 43 343 000 \$ (le « surplus initial »). Les représentants des participants ont exigé que le surplus initial soit reconnu et utilisé uniquement à leur avantage, car il découle seulement des cotisations des participants, plus les intérêts. Les représentants de MTS se

sont engagés à ne pas se servir du surplus initial pour réduire les frais de MTS ou sa part des cotisations au nouveau régime. Selon la loi instaurant le nouveau régime, celui-ci « offre des prestations dont la valeur est, à la date de mise en œuvre, équivalente à celle des prestations de retraite » auxquelles les employés avaient droit aux termes de l'ancien régime.

Les employés et pensionnés demandeurs ont intenté une action pour que MTS leur verse le surplus initial, prétendant que MTS l'avait utilisé en violation des modalités convenues. Ils ont aussi sollicité des jugements déclaratoires quant à l'administration du nouveau régime et à l'invalidité d'un avis actuariel sur l'équivalence entre les prestations prévues par l'ancien régime et celles prévues par le nouveau régime. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli l'action en partie, déclarant invalide l'avis sur l'équivalence et ordonnant à MTS de verser 43 343 000 \$ aux demandeurs pour majorer leurs prestations de retraite. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

19 janvier 2010
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bryk)
2010 MBQB 11

Intimées condamnées à verser 43 343 000 \$ plus les intérêts aux demandeurs pour majorer leurs prestations de retraite

10 février 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Chartier, Beard et MacInnes)
2012 MBCA 13

Accueil de l'appel et rejet de la demande et de l'appel incident des demandeurs

10 avril 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34788 **Attorney General of Canada v. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch and Valerie Scott AND BETWEEN Attorney General of Ontario v. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch and Valerie Scott** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The applications for leave to appeal and for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C52799 and C52814, 2012 ONCA 186, dated March 26, 2012, are granted without costs. The motion to stay the decision of the Court of Appeal until judgment is rendered in the appeal and cross-appeal is granted.

Les demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C52799 et C52814, 2012 ONCA 186, daté du 26 mars 2012, sont accueillies sans dépens. La requête en sursis d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel jusqu'au jugement sur l'appel et sur l'appel incident est accueillie.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms — Security of the person — Freedom of Expression — Criminal Law — Prostitution — Whether definition of “common bawdy house” and common bawdy-house offences as they relate to prostitution violate s. 7 of the *Charter* and are not saved by s. 1 of the *Charter* — Whether offence of living on the avails of prostitution violates s. 7 of the *Charter* and is not saved by s. 1 of the *Charter* — Whether offence of communicating in public for the purposes of prostitution violates ss. 2(b) or 7 of the *Charter* and is not saved by s. 1 of the *Charter* — If constitution is infringed, appropriate constitutional remedy or remedies — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46,

ss. 197(1), 210, 212(1)(j) and 213(1)(c) — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b) and 7.

The respondents, former and current sex trade workers, challenged the constitutional validity of s. 210 (keeping common-bawdy houses) as it relates to prostitution, s. 212(1)(j) (living off the avails of prostitution), and s. 213(1)(c) (communicating for the purpose of prostitution) of the *Criminal Code*. The trial judge held that these provisions breach the respondents' right to security of the person under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* and that s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter*. The Court of Appeal allowed an appeal in part. It held that it was not open to the trial judge to review whether s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter* because that issue was decided in *Reference Re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123. It held that all three provisions infringe the respondents' security of the person. It held that s. 213(1)(c) does not violate principles of fundamental justice and should remain in force and effect. It held that s. 210 should be struck and the limiting words "in circumstances of exploitation" should be read into s. 212(1)(j).

September 28, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Himel J.)
20120 ONSC 4264

Declaration ss. 210 as it relates to prostitution, 212(1)(j) and 213(1)(c) violate s. 7 of *Charter* and s. 213(1)(c) violates s. 2(b), provisions not saved under s. 1, provisions unconstitutional and of no force and effect, decision stayed

March 26, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rosenberg, Feldman, MacPherson (dissenting in part) and Cronk (concurring with MacPherson) JJ.A.
2012 ONCA 186; C52799, C52814

Appeal allowed in respect of s. 213(1)(c); declarations s. 210 as it relates to prostitution and 212(1)(j) violate s. 7 of *Charter*, are not saved under s. 1 and are unconstitutional; word "prostitution" struck from the definition of "common bawdy-house" in s. 197(1) as it applies to s. 210; words "in circumstances of exploitation" read into s. 212(1)(j); declarations suspended for 12 months

May 25 and June 25, 2012
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Sécurité de la personne — Liberté d'expression — Droit criminel — Prostitution — La définition de « maison de débauche » et les infractions en matière de maison de débauche, applicables à la prostitution, violent-elles l'art. 7 de la *Charte* sans que la violation puisse être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — L'infraction de proxénétisme viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte* sans que la violation puisse être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — L'infraction de communication en public dans le but de se livrer à la prostitution viole-t-elle les art. 2 b) ou 7 de la *Charte* sans que la violation puisse être justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — S'il y a violation de la Constitution, quelles sont les réparations constitutionnelles appropriées? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 197(1), 210, 212(1)(j) et 213(1)(c) — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b) et 7.

Les intimées, des travailleuses ou ex-travailleuses du sexe, ont contesté la validité constitutionnelle de l'art. 210 (tenue d'une maison de débauche), applicable à la prostitution, de l'al. 212(1)(j) (proxénétisme), et de l'al. 213(1)(c) (communiquer dans le but de se livrer à la prostitution) du *Code criminel*. La juge de première instance a statué que ces dispositions violaient le droit à la sécurité de la personne des intimées garanti par l'art. 7 de la *Charte des droits de la personne* et que l'al. 213(1)(c) violait l'al. 2b) de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a statué qu'il n'était pas loisible au juge de première instance de statuer sur la question de savoir si l'al. 213(1)(c) violait l'al. 2b) de la *Charte*, puisque cette question avait été tranchée dans l'arrêt *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123. Elle a statué que les trois dispositions portaient atteinte à la sécurité de la personne des intimées. Elle a statué que l'al. 213(1)(c) ne violait pas les principes de justice

fondamentale et qu'il devait demeurer en vigueur. Elle a statué que l'art. 210 devait être supprimé et que les mots limitatifs [TRADUCTION] « dans des situations d'exploitation » devaient être tenus pour inclus dans l'al. 212(1)).

28 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Himel)
20120 ONSC 4264

Déclaration portant que l'art. 210, applicable à la prostitution, et les al. 212(1)) et 213(1)c) violent l'art. 7 de la *Charte* et que l'al. 213(1)c) viole l'al. 2(b), que ces violations ne peuvent être justifiées au regard de l'article premier et que ces dispositions sont inconstitutionnelles; suspension de l'exécution de la décision

26 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rosenberg, Feldman, MacPherson (dissident en partie) et Cronk (souscrivant aux motifs du juge MacPherson))
2012 ONCA 186; C52799, C52814

Appel accueilli à l'égard de l'al. 213(1)c); déclarations portant que l'art. 210, applicable à la prostitution, et l'al. 212(1)) violent l'art. 7 de la *Charte*, que les violations ne peuvent être justifiées au regard de l'article premier et que ces dispositions sont inconstitutionnelles; le mot « prostitution » est supprimé de la définition de « maison de débauche » au par. 197(1) dans son application de l'art. 210; les mots limitatifs [TRADUCTION] « dans des situations d'exploitation » sont tenus pour inclus dans l'al. 212(1)); les déclarations sont suspendues pendant 12 mois

25 mai et 25 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel incident, déposées

34793 **Pierre Giroux c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 500-10-004656-102, 2012 QCCA 386, daté du 23 février 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 500-10-004656-102, 2012 QCCA 386, dated February 23, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Assault — Excessive use of force during police intervention — Minor, member of suspect's family, restrained by police officer — Contradictory testimony, with some witnesses giving evidence suggesting officer had indulged in gratuitous brutality — Officer subsequently going to hospital to admonish complainant — Whether Court of Appeal erred in law by failing to overturn verdict that inconsistent with requirements of burden of proof.

On July 17, 2007, the police service of the City of Longueuil received an emergency call for a family dispute involving a young man carrying a knife. The police officers, including Mr. Giroux, who was acting as patrol leader, located the suspect and arrested him. The suspect's teenaged sister and a friend of hers tried to protest but were restrained. According to several witnesses, including a colleague of the accused officer, Giroux grabbed the young woman by the hair and throat and spoke to her in vulgar language. It was common ground that the officer then went to the hospital where the young woman was and confronted her. The victims filed complaints.

May 29, 2009
Court of Québec
(Judge Séguin)
2009 QCCQ 5396

Applicant convicted of assault

March 29, 2010
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
2010 QCCS 1612

Appeal dismissed

February 23, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Doyon and Bich J.J.A.)
2012 QCCA 386

Appeal dismissed

April 23, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve - Voies de fait — Usage d'une force excessive lors d'une intervention policière — Mineure dans l'entourage d'un suspect maîtrisée par un policier — Témoignages contradictoires dont plusieurs font conclure à une brutalité gratuite — Présence subséquente du policier à l'hôpital pour admonester la plaignante — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'annulant pas un verdict non conforme aux exigences du fardeau de preuve?

Le 17 juillet 2007, le service de police de la ville de Longueuil reçoit un appel d'urgence pour une querelle familiale impliquant un jeune homme armé d'un couteau. Les policiers, dont M. Giroux qui agit comme chef de patrouille, repèrent le suspect et procèdent à son arrestation. La sœur du suspect, une adolescente, et un ami de celle-ci tentent de protester mais sont maîtrisés. Selon plusieurs témoignages, dont celui d'une camarade de travail du policier accusé, la jeune femme est saisie par les cheveux et prise à la gorge par Giroux qui utilise envers elle un langage grossier. Il est admis que le policier s'est ensuite rendu à l'hôpital où se trouvait la jeune femme et l'y a confrontée. Des plaintes sont déposées par les victimes.

Le 29 mai 2009
Cour du Québec
(Le juge Séguin)
2009 QCCQ 5396

Condamnation du demandeur pour voies de fait.

Le 29 mars 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
2010 QCCS 1612

Rejet de l'appel.

Le 23 février 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Doyon et Bich)
2012 QCCA 386

Rejet de l'appel.

Le 23 avril 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34802 **Ian Mark Ali v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion to hold the application for leave to appeal in abeyance is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54419, dated March 12, 2012, is dismissed without costs.

La requête en vue d'obtenir la suspension de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54419, daté du 12 mars 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Accused and other persons convicted of robbery — Others had criminal records but not accused — Whether trial judge erred in not telling the jury they could use others' criminal records as propensity evidence? — Whether Court of Appeal erred in declining to reduce accused's sentence?

On January 31, 2007, three men pushed their way into a Brampton home looking for a safe. One of them was armed with a gun and another spoke on a cellular telephone telling the person with whom he was speaking that there was no safe and that they could not find the money. The men confined the occupants of the home for an hour and a half. They tied two of the occupants up at the legs with their hands behind their backs and beat a third with a gun. In addition, they sexually assaulted one of the occupants and stole money and jewellery. The applicant, Ian Ali, was charged for the robbery, as were his brother Steven Ali and his girlfriend Kimberly Jackson. Both Kimberly Jackson and Steven Ali had criminal records but Ian Ali did not. After a trial before judge and jury, Ian Ali was convicted. By the time of his sentencing, he had served 27 months in custody and another 29 months under house arrest (as a term of his bail condition). The trial judge credited him for 60 months (or five years) of time served and imposed one additional year. The Court of Appeal upheld both Ian Ali's conviction and sentence.

October 4, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)

Accused convicted of robbery and sentenced to six years imprisonment minus time already served.

March 12, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Lang and Epstein JJ.A.)

Accused's appeals against conviction and sentence dismissed.

April 26, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the leave application and motion for the application to be put in abeyance filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — L'accusé et d'autres personnes ont été déclarés coupables de vol qualifié — D'autres avaient des casiers judiciaires mais n'ont pas été accusés — Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas dire au jury qu'il pouvait utiliser les dossiers criminels des autres comme preuve de propension? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir réduit la peine de l'accusé?

Le 31 janvier 2007, trois hommes sont entrés de force dans une maison de Brampton à la recherche d'un coffre-fort. L'un d'eux avait une arme à feu et un autre a parlé à quelqu'un par téléphone cellulaire pour lui dire qu'il n'y avait pas de coffre-fort et qu'ils ne pouvaient pas trouver l'argent. Les hommes ont séquestré les occupants de la maison pendant une heure et demie. Ils ont ligoté les jambes de deux des occupants qui avaient les mains attachées dans le dos et ils ont battu le troisième avec une arme à feu. En outre, ils ont agressé sexuellement l'une des occupantes et ont volé de l'argent et des bijoux. Le demandeur, Ian Ali, a été accusé de vol qualifié, tout comme son frère Steven Ali et sa petite amie Kimberly Jackson. Kimberly Jackson et Steven Ali avaient tous les deux un casier judiciaire mais Ian Ali n'en avait pas. Au terme d'un procès devant juge et jury, Ian Ali a été déclaré coupable. Au moment du prononcé de la sentence, il avait été détenu 27 mois sous garde et un autre 29 mois à domicile (une condition de sa mise en liberté sous caution). Le juge du procès a réduit sa peine de 60 mois (cinq années) pour tenir compte de sa détention présentencielle et a imposé une année supplémentaire. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine d'Ian Ali.

4 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat)

Accusé déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans moins la période de détention présentencielle.

12 mars 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Lang et Epstein)

Appels de l'accusé de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetés.

26 avril 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et requête en report de l'examen de la demande déposées avec la demande elle-même.

34829 **Serge Trudel c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002675-119, 2011 QCCA 2276, daté du 9 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002675-119, 2011 QCCA 2276, dated December 9, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing and finding of status — New acquaintance of accused learning that he had criminal record and breaking relationship off — Accused breaking windows of victim's house and car — Accused found to be long-term offender — Whether Court of Appeal erred in law by not limiting concept of "risk that offender will reoffend" to risk of committing violent crimes against persons — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 753.1.

The victim was a young mother of two who was separated from her spouse. After visiting an Internet dating site, she contacted the applicant and exchanged e-mails with him. A few days before they were supposed to meet for the first time, he revealed that he had been using an assumed name. She did some research and discovered that he had been convicted of murder. She cancelled the date, but he insisted that they meet. On the advice of a police officer, she cut off all communication on the pretext that she had met somebody else. He replied with disparaging remarks, told the victim he was coming to see her, and smashed the windows of her house and the windshield of her car.

June 13, 2011
Court of Québec
(Judge Lambert)
2011 QCCQ 6692

Accused sentenced to three years' imprisonment and found to be long-term offender; three-year supervision period ordered

December 9, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)

Leave to appeal sentence denied, and appeal of finding that accused is long-term offender dismissed

May 15, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to file and serve application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine et du statut — Découverte des antécédents criminels de l'accusé par une nouvelle connaissance et refus conséquent de poursuivre la relation — Bris des fenêtres de la maison et de la voiture de la victime — Déclaration de délinquant à contrôler - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne limitant pas la notion de « risque de récidive » à un risque de crime violent contre la personne? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 753.1.

La victime est une jeune mère de deux enfants, séparée de son conjoint. Après avoir visité un club de rencontre sur Internet, elle prend contact avec le demandeur et échange avec lui des courriels. Quelques jours avant la première rencontre prévue, il lui révèle avoir utilisé un nom d'emprunt. Elle cherche à en savoir davantage et découvre qu'il a

déjà été condamné pour meurtre. Elle annule le rendez-vous mais il insiste. Suivant le conseil d'un policier, elle rompt complètement en prétextant avoir rencontré quelqu'un d'autre. Il répond par des propos dégradants, annonce sa visite et vient fracasser les fenêtres de la maison ainsi que le pare-brise de l'auto de la victime.

Le 13 juin 2011
Cour du Québec
(Le juge Lambert)
2011 QCCQ 6692

Imposition d'une peine de trois ans de détention et déclaration de délinquant à contrôler; établissement de la période de contrôle à trois ans.

Le 9 décembre 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)

Refus de la permission d'appeler de la peine et rejet de l'appel de la déclaration de délinquant à contrôler.

Le 15 mai 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour la déposer et la signifier.

34834 **Her Majesty the Queen v. Ronald Robertson and Roger Saunders** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-456-10, 2012 FCA 94, dated March 20, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-456-10, 2012 CAF 94, daté du 20 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Aboriginal law — Taxation — Exemption — Income from property — Fishing — Commercial mainstream — Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 — Whether the Federal Court of Appeal made fundamental changes to the connecting factor test set out by this Court in *Bastien Estate v. Canada*, [2011] 2 S.C.R. 710 — Whether the Federal Court of Appeal created a new connecting factor test that increased the breadth and application of the exemption found in s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5.

The property in question is income that the respondents earned from their fishing business in the taxation years 1999 to 2003. The respondents are status Indians within the meaning of section 2 of the *Indian Act*. They are members of the Norway House Reserve in Manitoba. During the taxation years in question, the respondents were self-employed commercial fishers. They owned fishing licenses and received fishing quotas through a Cooperative (“Co-op”) located on-reserve. The respondents fished off Reserve and returned their catch at the end of the day to a Co-op owned packing station located close to the Norway House Reserve. The Co-op purchased the catch from its members as an agent for the Freshwater Fish Marketing Corporation (“FFMC”). The First Nation fishers were paid weekly based on the receipts sent to the Co-op from the packing station. The fishermen’s wages were paid by the Co-op from funds provided by the FFMC which paid money into the Co-op’s bank account to be held in trust for this purpose. Fishers collected their weekly payments from the Co-op’s administration office located on the Reserve.

October 29, 2010
Tax Court of Canada
(Hershfield J.)
2010 TCC 552

Appeals from the reassessments made under the *Income Tax Act* for the respondents' 1999, 2000, 2001, 2002 and 2003 taxation years, as they pertain to each of the respondents, allowed.

March 20, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Pelletier and Layden-Stevenson JJ.A.)
2012 FCA 94

Appeals dismissed.

May 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits des Autochtones — Droit fiscal — Exemption — Revenus d'un bien — Pêche — Marché ordinaire — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'al. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle apporté des changements fondamentaux au critère des facteurs de rattachement établi par cette Cour dans l'arrêt *Succession Bastien c. Canada*, [2011] 2 R.C.S. 710? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle créé un nouveau critère des facteurs de rattachement, qui a augmenté la portée et l'application de l'exemption prévue à l'al. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5?

Le bien en question est un revenu que les intimés ont tiré de leur entreprise de pêche au cours des années d'imposition 1999 à 2003. Les intimés sont des Indiens inscrits au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les Indiens*. Ils sont membres de la réserve de Norway House au Manitoba. Au cours des années d'imposition en question, les intimés étaient tous deux pêcheurs commerciaux à leur compte. Ils détenaient des licences de pêche et recevaient des quotas de pêche d'une coopérative située sur la réserve. Les intimés pêchaient à l'extérieur de la réserve et rapportaient leurs prises à la fin de la journée à un poste d'emballage appartenant à la coopérative située près de la réserve de Norway House. La coopérative achetait le poisson de ses membres à titre de mandataire de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (l'Office). Les pêcheurs autochtones étaient payés hebdomadairement en fonction des reçus envoyés à la coopérative par le poste d'emballage. La coopérative payait les pêcheurs à partir de fonds fournis par l'Office, qui déposait l'argent dans le compte bancaire de la coopérative en fiducie à cette fin. Les pêcheurs encaissaient leurs paiements hebdomadaires au bureau administratif de la coopérative situé dans la réserve.

29 octobre 2010
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Hershfield)
2010 TCC 552

Appels interjetés à l'égard des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 des intimés, à l'égard de chacun d'eux, accueillis.

20 mars 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Pelletier et Layden-Stevenson)
2012 FCA 94

Appels rejetés.

18 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposé.

34840 **Her Majesty the Queen v. Ronald Ballantyne** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-362-09, 2012 FCA 95, dated March 20, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-362-09, 2012 CAF 95, daté du 20 mars 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Aboriginal law — Taxation — Exemption — Income from property — Fishing — Commercial mainstream — Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 — Whether the Federal Court of Appeal made fundamental changes to the connecting factor test set out by this Court in *Bastien Estate v. Canada*, [2011] 2 S.C.R. 710 — Whether the Federal Court of Appeal created a new connecting factor test that increased the breadth and application of the exemption found in s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5.

Mr. Ballantyne is a status Indian and a member of the Grand Rapid First Nations located on shores of Lake Winnipeg. He has lived all of his life, including during the taxation years at issue, on the Grand Rapids Reserve in Manitoba. He has been a self-employed commercial fisherman since 1976, and owns two fishing quotas. During the taxation years 2001-2002, all of his fishing was done on Lake Winnipeg. There are no lakes located on reserve territory. Mr. Ballantyne is a member of the Grand Rapids Fisherman's Co-op ("Co-op"), which is located on the reserve. All of the fish caught by Mr. Ballantyne were delivered to the Co-op on the Reserve. Fishermen, including Mr. Ballantyne, are paid every week from monies that are transferred from Freshwater Fish Marketing Corporation to the Co-op. The Co-op prints, executes and issues cheques to fishermen, including Mr. Ballantyne. Mr. Ballantyne does his banking at the Median Credit Union located on the Reserve, where he deposits the cheques he receives from the Co-op.

June 16, 2009
Tax Court of Canada
(Webb J.)
2009 TCC 325

Appeals from the reassessments made under the *Income Tax Act* for the respondent's 2001 and 2002 taxation years dismissed.

March 20, 2012
Federal Court of Appeal
(Evans, Pelletier et Layden-Stevenson JJ.A.)
2012 FCA 95

Appeal allowed for reasons given by the Court of Appeal in *Her Majesty the Queen v. Ronald Robertson, Roger Saunders* (file No. 34834);
Decision below set aside and matter remitted to Minister of Revenue for reassessment.

May 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits des Autochtones — Droit fiscal — Exemption — Revenus d'un bien — Pêche — Marché ordinaire — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'al. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C.

1985, ch. I-5? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle apporté des changements fondamentaux au critère des facteurs de rattachement établi par cette Cour dans l'arrêt *Succession Bastien c. Canada*, [2011] 2 R.C.S. 710? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle créé un nouveau critère des facteurs de rattachement, qui a augmenté la portée et l'application de l'exemption prévue à l'al. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5?

Monsieur Ballantyne est un Indien inscrit et un membre de la Première Nation de Grand Rapids située sur les rives du lac Winnipeg. Il a toujours vécu dans la réserve de Grand Rapids au Manitoba, y compris pendant les années d'imposition en cause. Il est un pêcheur commercial travaillant à son compte depuis 1976 et il est propriétaire de deux quotas de pêche. Pendant les années d'imposition 2001 et 2002, toute sa pêche a été faite sur le lac Winnipeg. Il n'y a aucun autre lac sur le territoire de la réserve. Monsieur Ballantyne est membre de la Grand Rapids Fishermen's Co-op (la coopérative des pêcheurs de Grand Rapids, ci-après « la coopérative »), une institution située sur la réserve. Tout le poisson pêché par M. Ballantyne a été livré à la coopérative sur la réserve. Les pêcheurs, y compris M. Ballantyne, sont payés chaque semaine à même les fonds transférés à la coopérative par l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce. La coopérative imprime, signe et remet les chèques aux pêcheurs, y compris à M. Ballantyne. Monsieur Ballantyne fait ses opérations bancaires à la coopérative de crédit Median située sur la réserve, où il dépose les chèques qu'il reçoit de la coopérative.

16 juin 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Webb)
2009 TCC 325

Appels interjetés à l'égard des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2001 et 2002 de l'intimé, rejetés.

20 mars 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Pelletier et Layden-Stevenson)
2012 FCA 95

Appel accueilli pour les motifs donnés par la Cour dans l'arrêt *Sa Majesté la Reine c. Ronald Robertson, Roger Saunders* (n° de dossier 34834);
Décision du tribunal d'instance inférieure annulée et affaire renvoyée au ministre du Revenu pour qu'il établisse une nouvelle cotisation.

18 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34848 **Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0212-A, 2011 ABCA 272, dated October 5, 2011, is granted without costs. It is not necessary to deal with the motion to expedite the application for leave to appeal.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0212-A, 2011 ABCA 272, daté du 5 octobre 2011, est accueillie sans dépens. Il n'est pas nécessaire de traiter de la requête visant à accélérer la demande d'autorisation d'appel.

CASE SUMMARY

Criminal law – Defences – Provocation – Whether an accused is entitled to the defence of provocation when his actions, which prompted the provocation, arose not from an intent to incite the deceased, but as a response to protect a victim from imminent physical domestic violence.

The applicant, Mr. Cairney, shot and killed his long-time friend. The victim was his cousin's common-law spouse, and had a history of drinking and physically abusing her. At the time of the incident, the victim had threatened to throw his spouse across the kitchen, although the threat did not worry her at all. Mr. Cairney, who had heard the threat, retrieved his shotgun from a nearby closet and decided to scare the victim with the gun to teach him a lesson. When the victim said "you don't have the guts to shoot me", and proceeded to leave the room, Mr. Cairney asked him to come back so they could talk. The victim told Mr. Cairney to "fuck off, you goof", and said that he would do with his spouse whatever he wanted, and he left the apartment. Upset that the victim was "laughing him off", he followed him out of the apartment. Shortly thereafter, Mr. Cairney shot the victim in the apartment stairwell. At trial, the judge left the defence of provocation with the jury. The Crown appealed the acquittal, arguing among other things, that there was no air of reality to the defence of provocation. The Court of Appeal agreed, allowed the appeal and ordered a new trial.

June 22, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bielby J.)

Applicant acquitted of second degree murder and convicted of manslaughter

October 5, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, O'Brien and Belzil J.J.A.)
2011 ABCA 272

Crown appeal allowed; new trial ordered

May 29, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Défense – Provocation – L'accusé peut-il invoquer la défense de provocation alors que ses actes, qui seraient à l'origine de la provocation, découlaient non pas d'une intention de provoquer le défunt, mais d'une volonté de protéger une victime de violence conjugale d'une agression physique imminente?

Le demandeur, M. Cairney, a abattu un ami de longue date. La victime était le conjoint de fait de sa cousine. Ce dernier avait des antécédents de consommation d'alcool et de brutalité envers sa conjointe. Au moment de l'incident, la victime avait menacé sa conjointe de la projeter à travers la cuisine, mais la menace n'avait aucunement inquiété la conjointe. M. Cairney, qui avait entendu la menace, est allé chercher son fusil dans un placard et a décidé de faire peur à la victime pour lui donner une leçon. La victime lui a dit « tu n'as pas le courage de me tirer » et s'apprêtait à sortir de la pièce lorsque M. Cairney lui a demandé de revenir pour qu'ils puissent discuter. La victime lui a répondu « d'aller se faire foutre » et l'a traité « d'épais »; elle a ajouté qu'elle ferait tout ce qu'elle voulait à sa conjointe, puis elle a quitté l'appartement. En colère parce que la victime « riait de lui », M. Cairney l'a suivie à l'extérieur de l'appartement. Il l'a abattue, peu après, dans la cage d'escalier. Au procès, le juge a soumis au jury la défense de provocation. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, soutenant entre autres que la défense de provocation était totalement invraisemblable. La Cour d'appel a retenu cet argument, a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le 22 juin 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(La juge Bielby)

Le demandeur est acquitté de meurtre au deuxième degré et reconnu coupable d'homicide involontaire coupable.

Le 5 octobre 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Les juges Côté, O'Brien et Belzil)
2011 ABCA 272

L'appel du ministère public est accueilli et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Le 29 mai 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées.

34854 **Marilyne Dionne c. Commission scolaire des Patriotes et Commission des lésions professionnelles** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Fish, Cromwell et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020678-108, 2012 QCCA 609, daté du 2 avril 2012, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020678-108, 2012 QCCA 609, dated April 2, 2012, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Administrative law — Standard of review — Labour law — Protective reassignment — Substitute teachers — Contract — Pregnancy — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in finding that the standard of review applicable to the entire decision of the Commission des lésions professionnelles (CLP) was reasonableness — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in finding that the CLP's decision was a reasonable one whose outcome was possible, acceptable and defensible in respect of the law and the facts — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in finding that the applicant had not been the victim of discrimination within the meaning of the *Charter of human rights and freedoms*.

The applicant is a [TRANSLATION] “casual substitute teacher” within the meaning of the applicable collective agreement and is on a list maintained by the respondent Commission scolaire (School Board) and used to call up substitute teachers to work when needed. On September 24, 2006, the applicant learned that she was pregnant. She reported her pregnancy to the School Board and declared herself unavailable for work while she checked whether she was immunized against certain contagious diseases. She then sought the appropriate advice from her doctor. On October 23, her doctor issued her a [TRANSLATION] “certificate regarding the protective reassignment of a pregnant worker” because of, *inter alia*, the risk of contracting Parvovirus B-19. A copy of this certificate was sent to the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), which informed the applicant on November 3, 2006, that she was eligible for the “For a Safe Maternity Experience” program. On November 27, 2006, the CSST determined that her entitlement to indemnities had begun on November 13, 2006, the first day a substitute teaching position was offered to her, and would end on April 28, 2007, the estimated delivery date. The School Board disagreed with the CSST's decisions and challenged them, first internally (administrative review), and then before the CLP (contestation). In its view, on October 23, 2006, the day the reassignment certificate was issued, the applicant was not one of its employees, nor did she subsequently become one. It argued that the employment contract of a casual

substitute teacher lasts only as long as the substitute teaching assignment.

June 5, 2008
Commission des lésions professionnelles
(Commissioner Hélène Marchand)
2008 QCCLP 3215

Appeal by School Board allowed; decision of CSST reversed.

April 20, 2010
Quebec Superior Court
(Crête J.)
2010 QCCS 1550

Motion for judicial review dismissed.

April 2, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Giroux and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 609

Appeal dismissed.

May 31, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Norme de contrôle — Droit du travail — Retrait préventif — Suppléance — Contrat — Grossesse — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles fait erreur en concluant que la norme de contrôle applicable à l'ensemble de la décision de la Commission des lésions professionnelles (CLP) était celle de la décision raisonnable? — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles fait erreur en concluant que la décision de la CLP était une décision à caractère raisonnable dont la conclusion est possible, acceptable et justifiable au regard des faits et du droit? — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles fait erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas fait l'objet de discrimination au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

La demanderesse est, au sens de la convention collective applicable, une « enseignante suppléante occasionnelle », inscrite sur une liste maintenue par la commission scolaire intimée et utilisée par elle pour faire des appels en cas de besoin. Le 24 septembre 2006, la demanderesse apprend qu'elle est enceinte. Elle signale son nouvel état à la commission scolaire et se déclare non disponible le temps de vérifier si elle est immunisée contre certaines maladies contagieuses. Elle entreprend ensuite des démarches pour l'obtention des conseils appropriés de son médecin. Le 23 octobre, celui-ci lui délivre un « certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte » en raison, notamment, du danger de contracter le Parvovirus B-19. Copie de ce certificat est remise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui informe la demanderesse, le 3 novembre 2006, qu'elle est admissible au programme « Pour une maternité sans danger ». Le 27 novembre 2006, la CSST détermine que le droit aux indemnités débute le 13 novembre 2006, premier jour où une suppléance lui a été offerte, et se termine le 28 avril 2007, date prévue de l'accouchement. En désaccord avec les décisions de la CSST, la commission scolaire les conteste, d'abord à l'interne (révision administrative), puis devant la CLP (contestation). Selon elle, au jour de la remise du certificat de retrait, le 23 octobre 2006, la demanderesse n'était pas une de ses employées, ni ne l'est devenue par la suite. Elle fait valoir que le contrat de travail d'une enseignante suppléante occasionnelle ne dure que le temps du remplacement.

Le 5 juin 2008
Commission des lésions professionnelles
(La commissaire Hélène Marchand)
2008 QCCLP 3215

Appel de la Commission scolaire accueillie; décision
de la CSST infirmée.

Le 20 avril 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Crête)
2010 QCCS 1550

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 2 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Giroux et Wagner)
2012 QCCA 609

Appel rejeté.

Le 31 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34863 **A.I. Enterprises Ltd. and Alan Schelew v. Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd.**
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 108-10-CA, 2012 NBCA 33, dated April 12, 2012, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 108-10-CA, 2012 NBCA 33, daté du 12 avril 2012, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Torts — Intentional torts — Economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means — Whether the Court of Appeal in this case erred in law in not adopting the definition of “unlawful means” adopted by Lord Hoffman in the House of Lords decision *OBG Ltd. v. Allan*, [2007] UKHL 21, 369 N.R. 66, as previously applied by the Ontario Court of Appeal — Whether, in the alternative, the Court of Appeal erred in law in applying a “principled exception” in this case — Whether the Court of Appeal erred in law in failing to apply the proper test, based on a subjective analysis, to determine the applicant’s knowledge of the Greenarm Agreement?

Five members of a family were involved in the ownership, directorship and management of an apartment building in Moncton, N.B. One member of the family managed the building for a fee (the applicant Alan Schelew and A.I. enterprises Ltd.). In 2000, four members representing the majority decided to sell the building. The relationship between the parties was regulated by a “syndication agreement”. The syndication agreement provided that if the majority decided to sell, the minority would have the right to purchase the building at its appraised value, failing which the property could be marketed to the public.

The managing member disagreed with the sale. From spring 2000 to fall 2002, the majority tried to sell the building to interested third parties without success. The managing family member eventually purchased the property but the majority argue that the sale was two years later than expected and it was sold for an amount smaller than the majority

could have gotten from a third party purchaser. They argued at trial that the managing member and his company breached their obligations and acted unlawfully towards them and committed an economic interference resulting in losses and they sought damages.

The trial judge agreed, found the economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means had been established and awarded damages to the respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 22, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Dionne J.)
2010 NBQB 245

Economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means established; damages awarded to respondents, Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd.

April 12, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Robertson, Bell and Green JJ.A.)
2012 NBCA 33

Appeal dismissed.

June 11, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Délits intentionnels — Délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite — En l'espèce, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'adoptant pas la définition de l'expression « moyen illicite » adoptée par lord Hoffman dans l'arrêt de la Chambre des lords *OBG Ltd. c. Allan*, [2007] UKHL 21, 369 N.R. 66, tel qu'appliqué précédemment par la Cour d'appel de l'Ontario? — À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant une « exception de principe » en l'espèce? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon critère, fondé sur une analyse subjective, pour déterminer la connaissance du demandeur du contrat Greenarm?

Cinq membres d'une famille participaient à la propriété, à l'administration et à la gestion d'un immeuble d'habitation à Moncton (N.-B.). Un membre de la famille gérait l'immeuble à titre onéreux (les demandeurs Alan Schelew et A.I. Enterprises Ltd.). En 2000, quatre membres représentant la majorité ont décidé de vendre l'immeuble. Les rapports entre les parties ont été régis par une « entente de syndication ». L'entente de syndication disposait que si la majorité décidait de vendre, la minorité aurait le droit d'acheter le bâtiment à sa valeur d'expertise, à défaut de quoi le bien pourrait être mis en vente.

Le membre chargé de la gestion de l'immeuble s'est opposé à la vente. Du printemps 2000 à l'automne 2002, la majorité a tenté sans succès de vendre l'immeuble à des tiers intéressés. Le membre de la famille chargé de la gestion a fini par acheter celui-ci, mais la majorité plaide que la vente a eu lieu deux ans plus tard que prévu et que l'immeuble a été vendu pour un montant inférieur à ce que la majorité aurait obtenu d'un tiers acheteur. Au procès, ils ont plaidé que le membre chargé de la gestion et sa société avaient manqué à leurs obligations, agi illicitement à leur égard et commis une atteinte économique leur causant un préjudice pour lequel ils ont demandé des dommages-intérêts.

Le juge de première instance était d'accord; il a conclu que le délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite avait été établi et il a accordé des dommages-intérêts aux intimées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 juillet 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Dionne)
2010 NBQB 245

Délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite, établi; dommages-intérêts accordés aux intimées, Bram Enterprises Ltd. et Jamb Enterprises Ltd.

12 avril 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Robertson, Bell et Green)
2012 NBCA 33

Appel rejeté.

11 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34877 Isabelle Perreault c. McNeil PDI inc., Johnson & Johnson inc., (en reprise d'instance pour McNeil PDI inc.) et Wyeth soins de santé inc. / Wyeth Consumer Healthcare Inc. (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007173-104, 2012 QCCA 713, daté du 19 avril 2012, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007173-104, 2012 QCCA 713, dated April 19, 2012, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Class actions — Authorization to institute class action — Pharmaceutical products for children — Whether judgment of provincial superior court or court of appeal rejecting substance of right of action at preliminary stage creates unfairness and injustice among persons to whom Canadian law applies where legal bases and documentary evidence are identical for all such persons — Whether facts alleged in motion seem to justify conclusions sought — Whether applicant is in position to represent members of group adequately — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 1003(b) and (d).

In October 2007, the Department of Health Canada issued an advisory stating that “[l]ife-threatening adverse events, including unintentional overdose, have been reported to Health Canada in association with the use of [over-the-counter cough and cold] products in children under 2 years of age.” Health Canada recommended consulting a healthcare practitioner before administering such products to a child in this age group. The following day, the applicant, Ms. Perreault, filed a motion in the Superior Court for authorization to institute a class action against the respondents. In December 2008, Health Canada issued a second advisory stating that there was limited evidence supporting the effectiveness of these medicines in children and that reports of misuse, overdose and rare side effects had raised concerns about the use of these medicines in children under six. Health Canada therefore required manufacturers to relabel, within nine months, their over-the-counter cough and cold remedies to expressly state that these medicines are contra-indicated for children under six. In her motion, which was amended several times, Ms. Perreault alleged that the respondents had made false and misleading representations about the effectiveness and dangerousness of their products. She claimed reimbursement of the amounts paid to purchase these medicines as well as punitive damages under the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1. Ms. Perreault applied to be designated as the representative of the following group: [TRANSLATION] “All persons who were parents, guardians or tutors of at least one child six (6) years of age or under and who purchased in Quebec at least one of the medicines for children under six (6) years of

age included in the following list that was manufactured, produced, marketed or distributed by one of the respondents.”

August 27, 2010
Quebec Superior Court
(Parent J.)
2010 QCCS 4310

Motion for authorization to institute class action and to
be ascribed status of representative dismissed

April 19, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Gagnon and Wagner JJ.A.)
2012 QCCA 713

Appeal dismissed

June 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation préalable de l'exercice du recours — Produits pharmaceutiques destinés aux enfants — Est-ce qu'un jugement d'un tribunal supérieur ou d'appel d'une province rejetant le fond d'un droit d'action à une étape préliminaire alors que les bases juridiques et la preuve documentaire sont identiques pour l'ensemble des justiciables canadiens est de nature à créer une iniquité et une injustice entre les justiciables canadiens? — Les faits allégués dans la requête paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? — La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 1003b) et d).

En octobre 2007, le ministère Santé Canada publie un avis mentionnant qu'il a été informé « d'effets indésirables menaçant le pronostic vital — incluant des surdoses accidentelles — qui ont été associés à l'usage [des produits contre la toux et le rhume offerts en vente libre] chez les enfants de moins de deux ans ». Santé Canada recommande de consulter un professionnel de la santé avant d'administrer de tels produits à des enfants de ce groupe d'âge. Le lendemain, la demanderesse Mme Perreault dépose devant la Cour supérieure une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées. En décembre 2008, Santé Canada publie un second avis indiquant que les données démontrant l'efficacité des médicaments visés chez l'enfant sont limitées et que des rapports faisant état de mauvais usage, de surdosage et de rares effets secondaires ont soulevé des inquiétudes au sujet de l'utilisation de ces médicaments chez les enfants de moins de six ans. Santé Canada demande donc aux fabricants de modifier, dans un délai de neuf mois, l'étiquetage de leurs produits contre la toux et le rhume offerts en vente libre afin d'y mentionner expressément que ces médicaments sont contre-indiqués pour les enfants de moins de six ans. Dans sa requête telle qu'amendée à plusieurs reprises, Mme Perreault reproche aux intimées d'avoir commis des représentations fausses et trompeuses concernant l'efficacité et la dangerosité de leurs produits. Elle réclame le remboursement des montants versés pour l'achat des médicaments ainsi que des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1. Mme Perreault demande d'être désignée représentante du groupe suivant : « Toutes les personnes ayant été parents, gardiens ou tuteurs légaux d'au moins un enfant âgé de six (6) ans et moins et ayant acheté au Québec au moins un médicament destiné à des enfants de moins de six (6) ans, inclus dans la liste ci-après, fabriqué, produit, commercialisé ou distribué par une des intimées. »

Le 27 août 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Parent)
2010 QCCS 4310

Requête pour autorisation d'exercer un recours
collectif et pour se voir attribuer le statut de
représentante rejetée

Le 19 avril 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dutil, Gagnon et Wagner)
2012 QCCA 713

Appel rejeté

Le 18 juin 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34887 **Michaël Boisvert c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Karakatsanis

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002602-105, 2011 QCCA 2322, daté du 14 décembre 2011, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002602-105, 2011 QCCA 2322, dated December 14, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Assessment — Identification of accused — Whether Court of Appeal erred in upholding verdict based on identification evidence that had no probative value.

In March 2010, two men, one of whom was the applicant, Mr. Boisvert, invaded the home of a couple in Trois-Rivières while the woman was there. The two bandits wore hoods, and one was armed with a handgun. When they did not succeed in opening the safe they were looking for, they tied the woman up and ran out of the home. They then got into a vehicle and sped away. At trial, the judge accepted the prosecution's identification evidence regarding Mr. Boisvert and found that Mr. Boisvert was one of the individuals who had broken into the victims' home. The witness for the prosecution positively identified Mr. Boisvert twice: in a line-up and at trial. The judge accepted this identification even though the witness had stated that Mr. Boisvert limped, whereas the evidence showed that it was his accomplice who limped. Mr. Boisvert was convicted of breaking and entering with intent, robbery, forcible confinement, using an imitation firearm in the commission of an offence and disguising himself with intent. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that, despite certain weaknesses in the identification evidence regarding Mr. Boisvert, it was open to the trial judge, taking all the evidence into consideration, to find that the identification was positive. Moreover, the circumstantial evidence supported the conviction, and the verdict was therefore not unreasonable.

December 1, 2010
Court of Québec
(Judge Lassonde)

Applicant convicted of breaking and entering with intent, robbery, forcible confinement, using imitation firearm in commission of offence and disguising himself with intent

December 14, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Giroux and Viens JJ.A.)
2011 QCCA 2322

Appeal dismissed

June 27, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Identification de l'accusé — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant un verdict fondé sur une preuve d'identification sans valeur probante?

En mars 2010, deux hommes, dont M. Boisvert, demandeur, envahissent le domicile d'un couple à Trois-Rivières alors occupé par la femme. Les deux bandits sont cagoulés et un est armé d'une arme de poing. Lorsqu'ils ne réussissent pas à ouvrir le coffre-fort qu'ils cherchent, ils attachent la femme et quittent le domicile en courant. Ils montent ensuite dans un véhicule et quittent les lieux rapidement. Au procès, le juge accepte la preuve de l'identification de M. Boisvert présentée par le ministère public et il conclut que M. Boisvert est un des individus s'étant introduits chez les victimes. Le témoin du ministère public a identifié M. Boisvert positivement à deux reprises, soit lors d'une parade d'identification et lors du procès. Le juge accepte cette identification, même lorsque le témoin indique que M. Boisvert boitait, alors que la preuve révèle que c'est son complice qui boitait. Monsieur Boisvert est déclaré coupable d'introduction par effraction dans un dessein criminel, de vol qualifié, de séquestration, d'avoir utilisé une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction et de s'être déguisé dans un dessein criminel. La Cour d'appel rejette l'appel au motif que malgré certaines faiblesses dans la preuve d'identification de M. Boisvert, le juge de première instance pouvait, compte tenu de l'ensemble de la preuve, conclure que l'identification était positive. De plus, la preuve circonstancielle supportait le verdict de culpabilité et donc le verdict n'était pas déraisonnable.

Le 1 décembre 2010
Cour du Québec
(Le juge Lassonde)

Demandeur déclaré coupable d'introduction par effraction dans un dessein criminel, de vol qualifié, de séquestration, d'avoir utilisé une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction et de s'être déguisé dans un dessein criminel

Le 14 décembre 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Giroux et Viens)
2011 QCCA 2322

Appel rejeté

Le 27 juin 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

34890 **Information and Privacy Commissioner v. United Food and Commercial Workers, Local 401**
AND BETWEEN Attorney General of Alberta v. United Food and Commercial Workers,
Local 401 (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0211-AC, 2012 ABCA 130, dated April 30, 2012, are granted with costs to be determined by the panel hearing the appeals.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0211-AC, 2012 ABCA 130, daté du 30 avril 2012, sont accueillies et la décision sur les dépens sera rendue par la formation des juges qui entendra les appels.

CASE SUMMARY

Charter — Freedom of expression — Privacy law — Labour relations — Administrative law — Privacy legislation prohibiting Respondent Union from collecting, using or disclosing images of individuals at or near a picket line during the course of a lawful strike — Whether the *Personal Information Protection Act* is contrary to s. 2(b) of the *Charter* and if so, whether it constitutes a reasonable limit in a free and democratic society — How are administrative tribunals that are precluded from determining *Charter* issues to proceed when the rights protected by their home statute come into conflict with protected *Charter* rights — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 2(b) — *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 — *Personal Information Protection Act Regulations*, Alta Reg 366/2003, s. 7.

The Respondent Union recorded video and took still photos of individuals located near and/or crossing a picket line during a lawful strike. Certain images collected by the Union were subsequently were placed on posters displayed at the picket-line and appeared newsletters and leaflets available to union members and the public. Complaints were filed with the Applicant Information and Privacy Commissioner of Alberta pursuant to the *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 (“PIPA”). An adjudicator appointed by the Privacy Commissioner held that PIPA prohibited the Union from collecting, using and disclosing such photos and recordings without the consent of the individuals in question.

June 30, 2011
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Goss J.)
2011 ABQB 415

Respondent’s application for judicial review of decision of an Adjudicator named by the Information and Privacy Commissioner, granted; declaration of invalidity issued but suspended for 12 months

April 30, 2012
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, McDonald, Read JJ.A.)
2012 ABCA 130

Applicant Attorney General’s appeal allowed only to the extent that the remedy is varied; declaration issued that the application of PIPA to the Respondents’ activities was unconstitutional

June 28, 2012
Supreme Court of Canada

First Application for leave to appeal filed by the Information and Privacy Commissioner

June 29, 2012
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed by the Attorney General of Alberta

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Liberté d'expression — Droit relatif au respect de la vie privée — Relations de travail — Droit administratif — La législation relative au respect de la vie privée interdit au syndicat intimé de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les images de personnes qui se trouvent sur une ligne de piquetage ou près de celle-ci pendant une grève légale — La *Personal Information Protection Act* est-elle contraire à l'al. 2b) de la *Charte* et, dans l'affirmative, constitue-t-elle une limite raisonnable dans une société libre et démocratique? — Comment doivent agir les tribunaux administratifs qui sont empêchés de trancher des questions relatives à la *Charte* lorsque des droits protégés par leur loi constitutive entrent en conflit avec des droits protégés par la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1 et 2b) — *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 — *Personal Information Protection Act Regulations*, Alta Reg 366/2003, art. 7.

Le syndicat intimé a enregistré des vidéos et pris des photographies de personnes qui se trouvaient près d'une ligne de piquetage ou qui l'ont franchie pendant une grève légale. Certaines images recueillies par le syndicat ont été subséquemment placées sur des affiches présentées sur la ligne de piquetage et ont paru sur des bulletins et des circulaires auxquels des membres du syndicat et le public avaient accès. Des plaintes ont été déposées au demandeur, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, en application de la *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 (la « Loi »). Un arbitre nommé par le commissaire a statué que la Loi interdisait au syndicat de recueillir, d'utiliser et de communiquer ces photos et enregistrements sans le consentement des intéressés.

30 juin 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Goss)
2011 ABQB 415

Demande de l'intimé en contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre nommé par le commissaire l'information et à la protection de la vie privée, accueillie; déclaration d'invalidité prononcée, mais suspendue pour une période de 12 mois

30 avril 2012
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, McDonald et Read)
2012 ABCA 130

Appel du procureur général demandeur, accueilli, mais seulement dans la mesure où la réparation est modifiée; déclaration prononcée portant que l'application de la Loi aux activités des intimés était inconstitutionnelle

28 juin 2012
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par le commissaire l'information et à la protection de la vie privée

29 juin 2012
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par le procureur général de l'Alberta

34894 **John Frederick Salmon v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motions to file a lengthy memorandum of argument and for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number 10 C.C.C. (2d) 184, dated November 10, 1972, are granted. The order to remand the case to the Court of Appeal for Ontario is granted.

Les requêtes pour déposer un mémoire volumineux et en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro 10 C.C.C. (2d) 184, daté du 10 novembre 1972, sont accueillies. La requête sollicitant le renvoi du dossier à la Cour d'appel de l'Ontario est accueillie.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Fresh evidence — Whether Applicant's manslaughter conviction should be remanded to Court of Appeal to determine whether conviction should be set aside on ground that it constitutes a miscarriage of justice.

Maxine Ditchfield died in Woodstock, Ontario, on September 22, 1970. The pathologist who performed the autopsy found the cause of her death to be "circulatory and respiratory failure secondary to severe brain damage caused by blunt trauma to the head". Ms. Ditchfield's common-law partner, the applicant John Salmon, was subsequently charged with non-capital murder in connection with her death. The Crown's theory was that Mr. Salmon had beaten Ms. Ditchfield and had inflicted at least two significant blows to her head, which caused the massive brain swelling that led to her death. The theory of the defence was that Ms. Ditchfield's head injuries were the result of an innocent fall or series of falls.

On March 5, 1971, a jury found Mr. Salmon not guilty of non-capital murder but guilty of manslaughter. Mr. Salmon was later sentenced to 10 years' imprisonment. His appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed on November 10, 1972. He did not seek leave to appeal to this Court until July 4, 2012. Mr. Salmon was granted parole on July 26, 1974.

On June 29, 2011, more than 40 years after his trial, Mr. Salmon filed an application for a review of his conviction with the federal Minister of Justice, pursuant to s. 696.1 of the *Criminal Code*. His application was based on fresh forensic opinion evidence, which calls into question the validity of the medical evidence tendered at trial. Mr. Salmon passed the first stage of that review process, but asked that it be suspended pending his July 4, 2012 application for leave to appeal to this Court.

March 11, 1971
Supreme Court of Ontario
(Wright J.)

Applicant convicted of manslaughter and sentenced to ten years' imprisonment.

November 10, 1972
Court of Appeal for Ontario
(Gale C.J.O. and Evans and Anrup JJ.A.)

Applicant's appeal against conviction and sentence dismissed.

July 4, 2012
Supreme Court of Canada

Motions to file a lengthy leave application and to extend the time to file and serve that application were filed together with the application itself.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Nouvel élément de preuve — La déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable prononcée contre le demandeur devrait-elle être renvoyée à la Cour d'appel pour que celle-ci statue sur la question de

savoir s'il y lieu d'annuler la déclaration de culpabilité parce qu'elle constitue une erreur judiciaire?

Maxine Ditchfield est décédée à Woodstock (Ontario) le 22 septembre 1970. Le pathologiste qui a fait l'autopsie a conclu que son décès avait été causé par [TRADUCTION] « une insuffisance circulatoire et respiratoire consécutive à une grave lésion cérébrale causée par un traumatisme contondant à la tête ». Le conjoint de fait de M^{me} Ditchfield, le demandeur John Salmon, a été accusé par la suite de meurtre non passible de la peine de mort en lien avec son décès. Le ministère public alléguait que M. Salmon avait battu M^{me} Ditchfield et lui avait infligé aux moins deux coups importants à la tête, ce qui a causé un grave œdème cérébral qui a entraîné son décès. La défense soutenait que les blessures à la tête de M^{me} Ditchfield avaient résulté d'une chute ou d'une série de chutes innocentes.

Le 5 mars 1971, un jury a déclaré M. Salmon non coupable de meurtre non passible de la peine de mort mais coupable d'homicide involontaire coupable. Par la suite, M. Salmon a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans. Son appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté le 10 novembre 1972. Ce n'est que le 4 juillet 2012 qu'il a demandé l'autorisation d'appel à cette Cour. Monsieur Salmon s'est vu octroyer une libération conditionnelle le 26 juillet 1974.

Le 29 juin 2011, plus de 40 ans après son procès, M. Salmon a déposé une demande de révision de sa déclaration de culpabilité au ministre fédéral de la Justice, en application de l'art. 696.1 du *Code criminel*. Sa demande était fondée sur de nouveaux éléments de preuve d'opinion médico-légale, qui remettent en question la validité de la preuve médicale présentée au procès. Monsieur Salmon a franchi la première étape de ce processus de révision, mais a demandé qu'il soit suspendu en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'appel à cette Cour, déposée le 4 juillet 2012.

11 mars 1971
Cour suprême de l'Ontario
(Juge Wright)

Demandeur déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans.

10 novembre 1972
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Gale, juges Evans et Anrup)

Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejeté.

4 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer une demande d'autorisation d'appel volumineuse et en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande, déposées avec la demande elle-même.

34901 **476605 B.C. Ltd. v. Insurance Corporation of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038434, 2011 BCCA 181, dated April 7, 2011, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038434, 2011 BCCA 181, daté du 7 avril 2011, est rejetée.

CASE SUMMARY

Insurance — Automobile insurance — Courts — Jurisdiction — Disputes about vehicle loss or damage — Mandatory arbitration — Whether courts erred in finding that they did not have jurisdiction to hear matter — Whether court erred in not allowing applicant to amend pleadings — *Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. B.C. Reg. 447/83, s. 142.

The applicant filed a statement of claim alleging that its vehicle had been damaged beyond repair in an accident. The claim was that the vehicle was insured by the respondent at the time of the accident and that following the accident the respondent took possession of the vehicle and re-sold it but had failed to pay the applicant the full amount of its replacement value. The respondent applied to have the action dismissed on the ground that the claim was barred by virtue of s. 142 of the *Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. The Master concluded that the dispute related to coverage and that, pursuant to s. 142, the courts did not have jurisdiction to deal with the claim. He dismissed the action. That decision was upheld on appeal.

June 17, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Master Young)
2008 BCSC 1149

Applicant's claim dismissed

August 13, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
2010 BCSC 1149

Appeal dismissed

April 7, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Ryan, Garson and Hinkson JJ.A.)
2011 BCCA 181

Appeal dismissed

July 18, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Assurance automobile — Tribunaux — Compétence — Différends en matière de perte de véhicule ou de dommage à celui-ci — Arbitrage obligatoire — Les tribunaux ont-ils eu tort de conclure qu'ils n'avaient pas compétence pour instruire l'affaire? — Le tribunal a-t-il eu tort de ne pas permettre à la demanderesse de modifier les actes de procédure? — *Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. B.C. Reg. 447/83, art. 142.

La demanderesse a déposé une déclaration alléguant que son véhicule avait été irréparablement endommagé dans un accident. Il était allégué que le véhicule était assuré par intimée au moment de l'accident et qu'à la suite de celui-ci, l'intimée avait pris possession du véhicule et l'avait revendue, mais sans payer à la demanderesse le montant intégral de sa valeur de remplacement. L'intimée a demandé le rejet de l'action, alléguant que la demande était prescrite en vertu de l'art. 142 de l'*Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. Le protonotaire a conclu que le différend portait sur la garantie et que conformément à l'art. 142, les tribunaux n'avaient pas compétence pour instruire la demande. Il a rejeté l'action. Cette décision a été confirmée en appel.

17 juin 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Protonotaire Young)
2008 BCSC 1149

Demande de la demanderesse, rejetée

13 août 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)
2010 BCSC 1149

Appel rejeté

7 avril 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Ryan, Garson et Hinkson)
2011 BCCA 181

Appel rejeté

18 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai, déposées

34911 **Susan J. Garnier and Francis J. Garnier v. Lucy Hundley, Ray Hunter and Kerrisdale Realty Limited dba Prudential United Realty** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038997, 2012 BCCA 199, dated May 9, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038997, 2012 BCCA 199, daté du 9 mai 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Breach — Sale of land — Applicants entering into contract of purchase sale of their home then refusing to close — Purchaser bringing action for damages — Is a real estate agent bound by the terms of a clearly written, standard form exclusive listing contract or can such terms be amended verbally by the real estate agent or by the Court? What is the proper interpretation of the “deposit” and “tender” provisions in the standard form of residential real estate contracts for purchase and sale used throughout British Columbia, with similar contracts being used across Canada?

The third party, Mr. Hunter, a real estate agent with Prudential Realty Limited, had acted for the respondent, Ms. Hundley, on a number of real-estate transactions. In 2006, Ms. Hundley asked Mr. Hunter to assist her in looking for a development property. He searched expired Multiple Listing Service (“MLS”) listings, and identified the Applicants' property as one of possible interest. Ms. Hundley was interested because the property had development potential, was in the area where she had been raised and had been listed at a price within her affordable range. Mr. Hunter then arranged for an Exclusive Listing Contract between the Applicants and Prudential, advising them that he had a potential buyer. The Applicants signed a brochure indicating that they were in a dual agency relationship with Mr. Hunter who was acting for both the sellers and the purchaser. The Applicants' property had been on the market three times in the past but they had not obtained any suitable offers. In due course, the Applicants accepted a \$912,000 offer from Ms. Hundley but then failed to complete the transaction. It was their contention that, *inter alia*,

the price was much too low in light of the market, that Mr. Hunter was in a conflict of interest and that Ms. Hundley had failed to tender her deposit cheque in accordance with the terms of the agreement of purchase and sale. Ms. Hundley sued for damages in lieu of specific performance. The Applicants joined Mr. Hunter and Prudential as third parties.

April 4, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Greyell J.)
2011 BCSC 414

Applicants liable to Ms. Hundley for \$138,000 in damages

May 9, 2012
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Smith [concurring] and Chiasson JJ.A.)
2012 BCCA 199

Applicants' appeal dismissed

August 2, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Violation — Vente immobilière — Les demandeurs ont conclu un contrat d'achat-vente de leur maison, puis ont refusé de signer l'acte de vente — L'acheteur a intenté une action en dommages-intérêts — L'agent immobilier est-il lié par les dispositions d'un mandat d'exclusivité type clairement rédigé ou bien est-ce que ces dispositions peuvent être modifiées verbalement par l'agent immobilier ou par la Cour? Quelle est la bonne interprétation des dispositions en matière d'« acompte » et d'« offre réelle » dans le contrat type d'achat et de vente immobilière résidentielle utilisé partout en Colombie-Britannique dans des contrats similaires utilisés ailleurs au Canada?

Le mis en cause, M. Hunter, un agent immobilier au service de Prudential Realty Limited, avait agi pour l'intimée, Mme Hundley, relativement à plusieurs opérations immobilières. En 2006, Mme Hundley a demandé à M. Hunter de l'aider à chercher un bien-fonds à aménager. Il a effectué une recherche dans la liste des inscriptions périmées du service inter-agences (« MLS ») et a identifié l'immeuble des demandeurs comme un choix qui pouvait être intéressant. Madame Hundley était intéressée, puisque l'immeuble avait un potentiel d'aménagement, qu'il était situé dans le quartier où elle avait grandi et qu'il était offert à un prix abordable pour elle. Monsieur Hunter a alors pris des dispositions pour qu'un mandat d'exclusivité soit conclu entre les demandeurs et Prudential, les informant qu'il avait un acheteur potentiel. Les demandeurs ont signé un document indiquant qu'ils se trouvaient dans une situation de double mandat avec M. Hunter qui agissait à la fois pour les vendeurs et l'acheteur. L'immeuble des demandeurs avait été mis sur le marché à trois occasions dans le passé, mais ils n'avaient pas obtenu d'offres convenables. Les demandeurs ont fini par accepter une offre de 912 000 \$ de Mme Hundley, mais ils ont omis de compléter l'opération. Ils alléguaient entre autres que le prix était beaucoup trop bas eu égard au marché, que M. Hunter se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et que Mme Hundley n'avait pas présenté son chèque d'acompte conformément aux dispositions du contrat d'achat-vente. Madame Hundley a intenté une action en dommages-intérêts tenant lieu d'exécution en nature. Les demandeurs ont mis en cause M. Hunter et Prudential.

4 avril 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Greyell)
2011 BCSC 414

Les demandeurs sont condamnés à payer la somme de
138 000 \$ en dommages-intérêts à Mme Hundley

9 mai 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Ryan, Smith [motifs concordants] et Chiasson)
2012 BCCA 199

Appel des demandeurs, rejeté

2 août 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34912 **Philippe Edmond Nahas v. Barreau du Québec, Daniel Mandron, Charles E. Bertrand, Jacques Chandonnet, Benoit Lauziere, Syndic of the Barreau, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau and Honourable Jean-Marc Fournier of Justice Minister Quebec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022506-125, 2012 QCCA 1001, dated June 1, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022506-125, 2012 QCCA 1001, daté du 1er juin 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Constitutional law — Charter of rights — Discrimination based on race — Whether applicant raising issue of law — Whether this issue of public importance.

Ms. Mehanna commenced divorce proceedings in 1999, and the parties were divorced in 2004. On October 4, 2007, the Superior Court granted Ms. Mehanna's motion to have Mr. Nahas declared a quarrelsome litigant. In the case at bar, the motion judge declared the applicant quarrelsome because of his intention to pursue the matter.

February 15, 2012
Quebec Superior Court
(Béliveau J.)
2012 QCCS 398

Applicant declared quarrelsome because of his intention to pursue matter;
Applicant advised that if he continued his abusive tactics, he could be condemned under art. 54.4 of *Code of Civil Procedure* to pay fees and extra-judicial costs as well as compensatory and punitive damages to persons concerned;
Provisional execution of this judgment ordered.

June 1, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Rochette and Morissette JJ.A.)
2012 QCCA 1001

Motion to dismiss appeal granted;
Appeal dismissed.

July 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Droit constitutionnel — Charte des droits — Discrimination raciale — Le demandeur soulève-t-il une question juridique? — Cette question est-elle d'importance pour le public?

Les parties sont divorcées depuis 2004, après que Mme Mehanna ait introduit la demande en divorce en 1999. Le 4 octobre 2007, la Cour supérieure avait accueilli une requête de Mme Mehanna pour faire déclarer M. Nahas plaideur quérulent. En l'espèce, le demandeur est déclaré quérulent dans son intention d'exercer le recours par le juge de première instance.

Le 15 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Béliveau)
2012 QCCS 398

Requérant déclaré quérulent dans son intention d'exercer le recours dans le présent dossier;
Requérant avisé que s'il persiste dans ses manœuvres abusives, il pourra se voir condamner à verser aux personnes visées des frais judiciaires et extra-judiciaires, tant compensatoires que punitifs comme le prévoit l'art. 54.4 du *Code de procédure civile*;
Exécution provisoire du présent jugement ordonnée.

Le 1 juin 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Rochette Louis, Morissette Yves-Marie)
2012 QCCA 1001

Requête en rejet d'appel accueillie;
Appel rejeté.

Le 25 juillet 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

MOTIONS

REQUÊTES

12.10.2012

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

Attorney General of Canada et al.

v. (35024)

Christopher John Whaling et al. (B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the Applicant, the Attorney General of Canada, for:

- (a) An interim, interim order staying the judgment of the Supreme Court of British Columbia in these matters, to last until the Respondents file responding materials and the motion for an interim stay is finally disposed of;
- (b) An interim order staying the judgment of the Supreme Court of British Columbia in these matters, to last until this motion for a stay is finally disposed of;
- (c) An order staying the judgment of the Supreme Court of British Columbia in these matters, to last until the Applicant's application for leave to appeal is dismissed or, if granted, until the Applicant's appeal is determined;
- (d) An order permitting the parties to file consolidated materials in these applications for leave to appeal;
- (e) An order permitting the Applicant to file a notice of application for leave to appeal and to file at a later date a perfected application for leave to appeal;
- (f) An order that no costs be awarded on this motion;

AND HAVING READ THE MATERIAL FILED;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion for an interim interim stay is dismissed.
- 2) The motion for an interim stay is dismissed.
- 3) The remainder is referred to the judges to whom the application for leave to appeal is submitted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur, le procureur général du Canada, en vue d'obtenir :

- (a) Une ordonnance provisoire immédiate sursoyant à l'exécution du jugement rendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en l'espèce jusqu'à ce que les intimés déposent leurs documents en réponse à la requête et qu'il soit statué de façon définitive sur la requête en sursis provisoire;
- (b) Une ordonnance provisoire sursoyant à l'exécution du jugement rendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en l'espèce jusqu'à ce qu'il soit statué de façon définitive sur la présente requête en sursis;

- (c) Une ordonnance sursoyant à l'exécution du jugement rendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en l'espèce jusqu'à ce que la demande d'autorisation d'appel du demandeur soit rejetée, ou qu'il soit statué sur l'appel du demandeur si sa demande d'autorisation d'appel est accueillie;
- (d) Une ordonnance autorisant les parties à déposer des documents unifiés pour toutes les affaires visées par la demande d'autorisation d'appel;
- (e) Une ordonnance l'autorisant à déposer un avis de demande d'autorisation d'appel et à déposer subséquemment une demande d'autorisation d'appel complète;
- (f) Une ordonnance prévoyant qu'aucuns dépens ne soient adjugés relativement à cette requête;

ET APRÈS EXAMEN DES DOCUMENTS DÉPOSÉS;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

- 1) La requête visant à obtenir immédiatement un sursis provisoire est rejetée.
- 2) La requête en sursis provisoire est rejetée.
- 3) Les autres éléments de la requête sont renvoyés aux juges qui examineront la demande d'autorisation d'appel.

12.10.2012

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Motion for an extension of time and motions for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of British Columbia;
Mental Health Legal Committee;
Attorney General of Canada;
Attorney General of Alberta;
Attorney General of Quebec;
Attorney General of Manitoba;
British Columbia Civil Liberties Association;
Advocates' Society

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (34317)

Criminal Lawyers' Association of Ontario et al. (Crim.) (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of British Columbia, the Mental Health Legal Committee, the Attorney General of Canada and the Attorney General of Alberta for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Manitoba, the British Columbia Civil Liberties Association and the Advocates' Society for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Attorney General of British Columbia, the Mental Health Legal Committee, the Attorney General of Canada are granted and the said interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 19, 2012.

The motions for leave to intervene by the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Manitoba, the British Columbia Civil Liberties Association and the Advocates' Society are granted and the said interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 19, 2012.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene of the Attorney General of Alberta is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Procureur général de la Colombie-Britannique, le Mental Health Legal Committee, le Procureur général du Canada et le Procureur général de l'Alberta en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le Procureur général du Québec, le Procureur général du Manitoba, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et l'Advocates' Society en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentées par le Procureur général de la Colombie-Britannique, le Mental Health Legal Committee, le Procureur général du Canada sont accueillies et ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 19 novembre 2012.

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par le Procureur général du Québec, le Procureur général du Manitoba, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et l'Advocates' Society sont accueillies et ces intervenants pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 19 novembre 2012.

La requête en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir présentée par le Procureur général de l'Alberta est rejetée.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

16.10.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to allow the applicant to file a single leave application from the judgments of the Court of Appeal of British Columbia numbers CA039293 and CA039294

Requête en vue de déposer une seule demande d'autorisation d'appel à l'égard des jugements numéros CA039293 et CA039294 de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Photon Control Inc.

v. (34959)

John Kidder (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.10.2012

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Canada;
Grand Council of the Crees
(Eeyou Istchee)/Cree Regional
Authority;
Chief Sally Sam and Maiyoo
Keyoh Society;
Council of Forest Industries and
Alberta Forest Products
Association;
Chief Liz Logan, on behalf of
herself and all other members of
the Fort Nelson First Nation;
Moose Cree First Nation

IN / DANS : Sally Behn et al.

v. (34404)

Moulton Contracting Ltd. et al.
(B.C.)

FURTHER TO THE ORDERS dated August 21 and September 13, 2012, granting leave intervene to the Attorney General of Canada, the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/Cree Regional Authority, the Chief Sally Sam and Maiyoo Keyoh Society, the Council of Forest Industries and Alberta Forest Products Association, Chief Liz Logan, on behalf of herself and all other members of the Fort Nelson First Nation and the said Fort Nelson First Nation and the Moose Cree First Nation;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the six groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DES ORDONNANCES datées du 21 août et du 13 septembre 2012 accordant l'autorisation d'intervenir au procureur général du Canada, au Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale crie, à la chef Sally Sam et la Maiyoo Keyoh Society, au Council of Forest Industries et l'Alberta Forest Products Association, à la chef Liz Logan, en son nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Fort Nelson et la Première Nation de Fort Nelson et à la Première Nation Moose Cree;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

Chacun des six groupes d'intervenants a l'autorisation de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

17.10.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum, record and book of authorities to October 30, 2012

Requête en prorogation de délai de signification et de dépôt des mémoire, dossier et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 30 octobre 2012

Yousanthan Youvarajah

v. (34732)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.10.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum, record and book of authorities to December 10, 2012

Requête en prorogation de délai de signification et de dépôt des mémoire, dossier et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 10 décembre 2012

Leighton Hay

v. (33536)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.10.2012

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's factum, record and book of authorities to November 5, 2012

Requête en prorogation de délai de signification et de dépôt des mémoire, dossier et recueil de sources de l'appellant jusqu'au 5 novembre 2012

Erin Lee MacDonald et al.

v. (34914)

Her Majesty the Queen et al. (Crim.) (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

17.10.2012

Before / Devant: ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for an extension of time and motion for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (34754)

Christopher Baldree (Crim.)
(Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read; and there not being an adequate explanation for the lengthy delay; and the hearing of the appeal taking place in just three weeks;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association (Ontario) is dismissed.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

19.10.2012

Coram: Les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis

Charles Picot

Charles M. Gibson et Ian B. Houle pour l'appelant.

c. (34499)

François Doucet, c.r. et Pierre F. Roussel, c.r. pour l'intimée.

Sa Majesté la Reine (N.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

2012 SCC 54 / 2012 CSC 54

ALLOWED / ACCUEILLI

JUDGMENT:

JUGEMENT :

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 37-10-CA, 2011 NBCA 70, dated August 18, 2011, was heard on October 19, 2012, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 37-10-CA, 2011 NBCA 70, en date du 18 août 2011, a été entendu le 19 octobre 2012, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRANSLATION]

LEBEL J. — We agree with Richard J.A., who dissented in the Court of Appeal, that the trial judge had acquitted the accused on the basis of a reasonable doubt and that he had committed no fatal error of law in reaching that decision. For these reasons, the appeal of the appellant Picot is allowed, the judgment of the New Brunswick Court of Appeal ordering a new trial is set aside and the acquittal of the appellant entered by Ouellette J. of the New Brunswick Court of Queen's Bench is restored.

LE JUGE LEBEL — Nous sommes d'accord avec le juge Richard, dissident en Cour d'appel, pour dire que le juge de première instance avait acquitté l'accusé sur la base d'un doute raisonnable et qu'il n'avait commis aucune erreur de droit déterminante en concluant ainsi. Pour ces motifs, nous accueillons le pourvoi de l'appelant Picot, nous cassons l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ordonnant un nouveau procès et nous rétablissons le verdict d'acquiescement de l'appelant prononcé par le juge Ouellette de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Nature of the case:

Nature de la cause :

Criminal law - Indecent assault on male - Evidence - Corroboration - Appeals - Crown's right to appeal - Question of law - Where trial judge acquits on ground of reasonable doubt, whether judge's failure to specifically take account of testimony on incidental matters, which could in some respects have bolstered complainant's credibility, raises question of law alone and thus gives Attorney General right to appeal under s. 676(1)(a) of *Criminal Code*.

Droit criminel - Attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin - Preuve - Corroboration - Appels - Droit d'appel du ministère public - Question de droit - Lorsqu'un juge de première instance prononce un verdict d'acquiescement sur le fondement d'un doute raisonnable, le défaut du juge de tenir compte particulièrement d'un témoignage sur des questions incidentes, qui aurait pu à certains égards étayer la crédibilité du plaignant, soulève-t-il une question de droit seulement, donnant ainsi au procureur général un droit d'appel en vertu de l'al. 676(1)a) du *Code criminel*?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 25, 2012 / LE 25 OCTOBRE 2012

**34845 Ted Opitz et al. v. Borys Wrzesnewskyj et al. (Ont.)
2012 SCC 55 / 2012 CSC 55**

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number CV-11-429669, 2012 ONSC 2873, dated May 18, 2012, heard on July 10, 2012, is allowed, McLachlin C.J. and LeBel and Fish JJ. dissenting. The cross-appeal is dismissed. Mr. Wrzesnewskyj's application under s. 524 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, is dismissed. The motion to adduce fresh evidence is dismissed.

L'appel interjeté contre le jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro CV-11-429669, 2012 ONSC 2873, en date du 18 mai 2012, entendu le 10 juillet 2012, est accueilli. La juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Fish sont dissidents. L'appel incident est rejeté. La requête présentée par M. Wrzesnewskyj en vertu de l'art. 524 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, est rejetée. La requête en vue de présenter un nouvel élément de preuve est rejetée.

OCTOBER 26, 2012 / LE 26 OCTOBRE 2012

**34582 Donald Boudreault c. Sa Majesté la Reine – et – Procureur général de l'Ontario (Qc.)
2012 SCC 56 / 2012 CSC 56**

Coram : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002606-106, 2011 QCCA 2071, en date du 11 novembre 2011, entendu le 6 juin 2012, est accueilli. Le jugement de la Cour d'appel est annulé et les acquittements prononcés au procès sont rétablis. Le juge Cromwell est dissident.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002606-106, 2011 QCCA 2071, dated November 11, 2011, heard on June 6, 2012, is allowed. The judgment of the Court of Appeal is set aside and the acquittals entered at trial are restored. Cromwell J. is dissenting.

Ted Opitz et al. v. Borys Wrzesnewskyj et al. (Ont.) (34845)

Indexed as: *Opitz v. Wrzesnewskyj* / **Répertorié :** *Opitz c. Wrzesnewskyj*

Neutral citation: 2012 SCC 55 / **Référence neutre :** 2012 CSC 55

Hearing: July 10, 2012 / Judgment: October 25, 2012

Audition : Le 10 juillet 2012 / Jugement : Le 25 octobre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

Elections — Contested election application — Candidate defeated in federal election by a margin of 26 votes alleging “irregularities . . . that affected the result of the election” — Whether election in electoral district should be annulled — Canada Elections Act, S.C. 2000, c. 9, ss. 524(1)(b), 531(2).

Evidence — Fresh evidence — Relevance and reliability — Motion seeking to adduce evidence from national registry of electors on appeal — Whether fresh evidence should be admitted.

O was the successful candidate in the electoral district of Etobicoke Centre for the 41st Canadian federal election, with a plurality of 26 votes. The runner-up, W, applied to have the election annulled, on the basis that there were “irregularities . . . that affected the result of the election” (s. 524(1)(b) of the *Canada Elections Act* (the “Act”). The Ontario Superior Court of Justice granted the application, finding that 79 votes amounted to such irregularities and that, since this number exceeded the plurality of 26 votes, the election could not stand. O appealed to the Supreme Court of Canada as of right, and W cross-appealed (s. 532(1) of the Act). The Chief Electoral Officer and the returning officer for Etobicoke Centre also brought a motion for directions, seeking to adduce fresh evidence, pursuant to s. 62(3) of the *Supreme Court Act*.

Held (McLachlin C.J. and LeBel and Fish JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the cross-appeal should be dismissed. The motion to adduce fresh evidence should be dismissed.

Per Deschamps, Abella, **Rothstein** and **Moldaver** JJ.: W asks this Court to disqualify the votes of several Canadian citizens on account of administrative mistakes, notwithstanding evidence that those citizens were entitled to vote. The invitation to do so should be declined. There is no allegation in this case of any fraud or wrongdoing.

In accordance with s. 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and a plain reading of s. 6 of the Act, there are only three fundamental prerequisites to the right to vote (or “entitlement” to vote). A person must be 18 years of age or older, a Canadian citizen and a resident in the electoral district (or “riding”). The Act provides various procedural safeguards that allow persons to satisfy election officials that they are entitled to vote and prevent those not entitled to vote from voting. Examples of such procedural safeguards are the lists of electors, registration procedures and identification and vouching requirements.

Lower courts have taken two approaches to determining whether votes should be invalidated on account of irregularities. Under the strict procedural approach, a vote is invalid if an election official fails to follow any one of the procedures aimed at establishing entitlement. Under the substantive approach, an election official’s failure to follow a procedural safeguard is not determinative. Only votes cast by persons not entitled to vote are invalid. The substantive approach should be adopted, as it effectuates the underlying *Charter* right to vote, not merely the procedures used to facilitate that right.

The substantive approach has two steps under s. 524(1)(b). First, an applicant must demonstrate that there was a breach of a statutory provision designed to establish the elector’s entitlement to vote. An applicant who has successfully done so has established an “irregularity”. Second, the applicant must demonstrate that someone not entitled to vote, voted. He may do so using circumstantial evidence. This second step establishes that the irregularity “affected the result” of the election. Under this approach, an applicant who has led evidence from which an “irregularity” could be found will have met his *prima facie* evidentiary burden. At that point, the respondent can point to evidence from which it may reasonably be inferred that no “irregularity” occurred or that, despite the “irregularity”,

the voter was in fact entitled to vote. After-the-fact evidence of entitlement is admissible. If the two steps are established, a vote is invalid. Finally, although a more realistic test may be developed in the future, the “magic number test” is used for the purposes of this application. It provides that an election should be annulled if the number of invalid votes is equal to or greater than the successful candidate’s plurality.

Applying these principles to this appeal, at least 59 of the 79 votes disqualified by the application judge should be restored. The remaining 20 votes are less than O’s plurality of 26. Although the remaining 20 votes are not discussed, there is no reason to believe that any of the 20 voters were not in fact entitled to vote. Because W has failed to establish that at least 26 votes should be disqualified, his application to annul the election should be dismissed.

The application judge made two errors of law. With respect to polls 31 and 426, he misstated the onus of proof five times, in the context of making crucial findings of fact, and it cannot be confidently said that he did not reverse the onus of proof. For polls 174 and 89, he failed to consider material evidence in reaching his findings. In light of these two errors of law, the application judge’s findings at these polls are not entitled to deference. Because the evidence is exclusively documentary and the Act requires a contested election application to proceed without delay, it is incumbent on this Court to reach its own conclusion on the validity of the votes in these polling divisions rather than remit the case to the application judge for redetermination.

At polls 31 and 426, a total of 41 required registration certificates were missing. If the certificates were never completed this would amount to an “irregularity”, satisfying the first step of the test. Here, however, there was evidence that indicates the certificates were completed but were misplaced after the election. Considering the whole of the evidence, W failed to establish, on a balance of probabilities, that there was an “irregularity”. For 13 of these voters at poll 31, there was positive proof that they were entitled to vote. They were on the list of electors at poll 31 or at other polls in the riding. This evidence confirms the decision to restore these votes. Although the minority also restores these votes, their explanation for doing so is contrary to their position that a voter must establish his entitlement before receiving and casting a ballot.

At poll 174, eight individuals who were vouched for are identified in the poll book by their relationship to the person who vouched for them, rather than by their full name. There was, however, evidence in the list of electors from which it could be inferred that the vouching was properly conducted. W failed to establish an “irregularity”.

At poll 89, 10 registration certificates were not signed by the voters, but were instead signed only by the election official. With respect to these votes, W established that there was an “irregularity”. W failed, however, to show that the irregularity “affected the result” of the election. There was evidence from which it could reasonably be inferred that the 10 voters were entitled to vote and that the misplaced signatures were simply a clerical mistake.

The cross-appeal should be dismissed. There is no basis for interfering with the application judge’s findings with respect to the other votes in polls 16, 21, 31, 89, 400 and 426.

Evidence from the national register of electors can be relevant in contested election applications as proof of voters’ entitlement. Given that the motion to adduce fresh evidence could only assist O, however, the evidence need not be considered.

Per McLachlin C.J. and LeBel and Fish JJ. (dissenting): The federal election in the riding of Etobicoke Centre should be annulled because of votes cast by individuals who were not entitled to vote under the Act.

An individual must be entitled to vote before casting a ballot for the Member of Parliament for the riding where she is ordinarily resident. The Act sets out a comprehensive scheme defining entitlement to vote. In general, there are three prerequisites: qualification, registration and identification. First, a voter must be qualified, by being a Canadian citizen and 18 years of age or older. Second, she must be registered, generally either by being on the list of electors or filing a registration certificate. Third, she must be properly identified at the polling station, whether by providing appropriate pieces of identification or by taking an oath and being vouched for by another elector.

Being a qualified elector, in terms of age and citizenship, is a necessary but not sufficient condition for entitlement to vote. The registration and identification prerequisites of entitlement must also be satisfied. These are

fundamental safeguards for the integrity of the electoral system. Nothing in the Act suggests that a person who on election day is not entitled to vote should be permitted to do so and to establish her entitlement later.

A court may annul an election under s. 531(2) if the applicant establishes that there were “irregularities . . . that affected the result of the election” within the meaning of s. 524(1)(b). The term “irregularities” should be interpreted to mean failures to comply with the requirements of the Act, unless the deficiency is merely technical or trivial. For “irregularities” to have “affected the result of the election”, they must be of a type that could affect the result of the election and impact a sufficient number of votes to have done so. Votes cast by persons not entitled to vote are irregularities that can affect the result of the election, because they are votes that should not have been cast. If the number of such votes equals or exceeds the winner’s plurality, then the result of the election is affected and the election should be annulled.

Since election results benefit from a presumption of regularity, the applicant bears the burden of establishing, on a balance of probabilities, that there were “irregularities . . . that affected the result of the election”. Here, the applicant had to establish that irregularities resulted in non-entitled voters casting votes. In the absence of palpable and overriding error, a judge’s conclusions on whether a voter complied with the entitlement provisions of the Act should not be disturbed.

In this case, the application judge applied the correct burden of proof and, while he improperly set aside some votes, he did not err with respect to 65 ballots cast by persons not entitled to vote. As this exceeds the winner’s plurality of 26 votes, the election should be annulled.

Irregularities in identification led the application judge to set aside votes at polls 21, 174, 502 and 30. He did not err in setting aside 27 votes on this basis. These votes were cast by individuals using the oath and vouching procedure under the Act to identify themselves at the polling station.

At poll 21 the evidence supported the application judge’s conclusion that vouching was required for eight voters but did not occur. Similarly, the judge did not err in concluding that any vouching that occurred for eight voters at poll 174 was improper. Finally, seven voters at poll 502 and four voters at poll 30 were vouched for by individuals not resident in the polling division at which they were vouching, contrary to the Act.

Irregularities in registration led the application judge to set aside votes cast under the registration certificate procedure at polls 426, 174, 89 and 31. He did not err in setting aside 38 votes on this basis. Individuals voting by registration certificate must make a declaration of qualification, certifying their age and citizenship. This requirement is vital to entitlement to vote.

The evidence supported the application judge’s conclusion that no declaration of qualification was made for 26 registration certificate voters at poll 426. No registration certificates were found for these voters and the relevant pages of the poll book were blank. The application judge did not err in concluding that the required declaration was not made by one registration certificate voter at poll 174 and nine registration certificate voters at poll 89. The evidence supporting these findings included the absence of voter signatures from the declaration of qualification on the registration certificates.

Regarding 15 votes cast by registration certificate voters at poll 31, the evidence supported the application judge’s conclusion that declarations of qualification were never made. The registration certificates could not be found. However, while two of those votes were properly set aside by the application judge, the remaining 13 should not have been. Three voters had already satisfied the registration prerequisite of entitlement by being on the list of electors for polling division 31. The remaining 10 voters were on lists of electors for other polling divisions within the electoral district. In the circumstances, the fact that votes were cast at the wrong polling station within the riding was a technical or trivial deficiency and not an irregularity within the meaning of s. 524(1)(b).

Since the 65 votes properly set aside exceed the 26-vote plurality, the election should be annulled.

The motion to adduce fresh evidence should be dismissed. After-the-fact information that a non-entitled voter was qualified is not relevant to whether he or she was entitled to receive a ballot on election day. Furthermore, the

reliability of the evidence in this case is questionable. Moreover, admitting the evidence could not affect the disposition of the appeal, given the number of votes that were properly set aside by the application judge.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Ontario Superior Court of Justice (Lederer J.), 2012 ONSC 2873, 110 O.R. (3d) 350, [2012] O.J. No. 2308 (QL), 2012 CarswellOnt 6422, allowing a contested election application. Appeal allowed and cross-appeal dismissed, McLachlin C.J. and LeBel and Fish JJ. dissenting.

W. Thomas Barlow, Kent E. Thomson, Matthew I. Milne-Smith and Nicholas Shkordoff, for the appellant/respondent Ted Opitz.

Gavin J. Tighe, Stephen A. Thiele and Guy Régimbald, for the respondent/appellant Borys Wrzesnewskyj.

David Di Paolo, Alessandra Nosko and Trevor Knight, for the respondents Marc Mayrand (Chief Electoral Officer) and Allan Sperling (Returning Officer, Etobicoke Centre).

Written submissions only by the respondent Sarah Thompson.

Harold Turnham, for the intervener Keith Archer (Chief Electoral Officer of British Columbia).

William W. Shores, Q.C., and Fiona Vance, for the intervener O. Brian Fjeldheim (Chief Electoral Officer of Alberta).

Allison A. Thornton and Shashu Clacken Reyes, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

No one appeared for the respondent the Attorney General of Canada.

No one appeared for the respondent Katarina Zoricic.

Solicitors for the appellant/respondent Ted Opitz: Fasken Martineau DuMoulin, Toronto; Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the respondent/appellant Borys Wrzesnewskyj: Gardiner, Roberts, Toronto; Gowlings, Ottawa.

Solicitors for the respondents Marc Mayrand (Chief Electoral Officer) and Allan Sperling (Returning Officer, Etobicoke Centre): Borden Ladner Gervais, Toronto; Elections Canada, Ottawa.

Sarah Thompson, on her own behalf.

Solicitors for the intervener Keith Archer (Chief Electoral Officer of British Columbia): Waddell, Raponi, Victoria; Turnham Woodland, Victoria.

Solicitors for the intervener O. Brian Fjeldheim (Chief Electoral Officer of Alberta): Shores Jardine, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Koch Thornton, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Moldaver.

Élections—Requête en contestation d'une élection — Allégations d'« irrégularité[s] [...] ayant influé sur le résultat de l'élection » formulées par un candidat défait par 26 voix à une élection fédérale — L'élection dans la circonscription doit-elle être annulée? — Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9, art. 524(1)b), 531(2).

Preuve — Nouvel élément de preuve — Pertinence et fiabilité — Requête en vue de présenter en appel une nouvelle preuve tirée du registre national des électeurs — Ce nouvel élément de preuve devrait-il être admis?

O a remporté la 41^e élection fédérale dans la circonscription d’Etobicoke-Centre par une majorité de 26 voix. W, le candidat qui s’est classé deuxième, a demandé, par voie de requête, l’annulation de l’élection pour cause d’« irrégularité[s] [...] ayant influé sur le résultat de l’élection » (al. 524(1)b) de la *Loi électorale du Canada* (la « Loi »)). La Cour supérieure de justice de l’Ontario a accueilli la requête estimant que 79 votes constituaient des irrégularités de ce type et que, comme ce nombre était supérieur à la majorité de 26 voix, l’élection ne pouvait être confirmée. O a interjeté appel de plein droit à la Cour suprême du Canada et W a formé un appel incident (par. 532(1) de la Loi). De plus, le directeur général des élections et le directeur du scrutin ont demandé des directives par voie de requête afin de produire une nouvelle preuve, conformément au par. 62(3) de la *Loi sur la Cour suprême*.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident est rejeté. La requête en présentation d’une nouvelle preuve est rejetée.

Les juges Deschamps, Abella, **Rothstein** et **Moldaver** : W demande à la Cour de rejeter les votes de plusieurs citoyens canadiens en raison d’erreurs administratives même si, selon la preuve, ces citoyens avaient en fait le droit de voter. Il n’est pas fait droit à cette demande. Aucune allégation de fraude, de manœuvre frauduleuse ou d’acte illégal n’a été formulée.

Selon l’art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les termes clairs de l’art. 6 de la Loi, le droit de voter est assujéti à seulement trois conditions fondamentales : avoir atteint l’âge de 18 ans, être citoyen canadien et résider dans la circonscription. La Loi établit différentes mesures de contrôle procédurales permettant à toute personne de convaincre les fonctionnaires électoraux qu’elle a le droit de voter et empêchant toute personne qui n’a pas le droit de voter de participer au scrutin. Ces mesures de contrôle procédurales comprennent, par exemple, les listes électorales, les procédures d’inscription et les exigences relatives à l’identification par un répondant.

Les tribunaux d’instance inférieure ont employé deux approches pour déterminer si des votes doivent être écartés pour cause d’irrégularités. Selon l’approche procédurale stricte, un vote est invalide si un fonctionnaire électoral ne respecte pas une procédure quelconque visant à établir le droit de voter. Suivant l’approche substantielle, le non-respect d’une mesure de contrôle procédurale par un fonctionnaire électoral n’est pas déterminant. Seuls les votes émanant de personnes qui n’ont pas le droit de voter sont invalides. L’approche substantielle est indiquée, parce qu’elle donne effet au droit de vote sous-jacent garanti par la *Charte* et non simplement aux procédures utilisées pour en faciliter l’exercice.

L’approche substantielle comporte deux étapes en application de l’al. 524(1)b). Premièrement, le requérant doit prouver qu’il y a eu manquement à une disposition législative visant à établir qu’un électeur a le droit de voter. Le requérant qui réussit à faire cette preuve établit ainsi l’existence d’une « irrégularité ». Deuxièmement, le requérant doit démontrer qu’une personne a voté sans en avoir le droit. Pour ce faire, il peut utiliser une preuve circonstancielle. Cette deuxième étape établit que l’irrégularité « a influé sur le résultat » de l’élection. Selon cette approche, le requérant s’acquitte du fardeau de preuve *prima facie* qui lui incombe en produisant une preuve qui permet de conclure à l’existence d’une « irrégularité ». À ce stade, l’intimé peut attirer l’attention sur un élément de preuve permettant raisonnablement de conclure soit qu’aucune « irrégularité » n’est survenue, soit que, malgré l’« irrégularité », l’électeur avait en fait le droit de voter. La preuve du droit de voter est admissible après coup. Si la preuve de ces deux éléments est établie, le vote est invalide. Enfin, bien qu’une méthode plus réaliste puisse être élaborée un jour, le critère du « nombre magique » est appliqué pour les besoins de la présente requête. Suivant ce critère, l’élection doit être annulée si le nombre de votes invalides est égal ou supérieur à la majorité du candidat élu.

Si l’on applique ces principes dans le présent pourvoi, 59 des 79 votes écartés par le juge saisi de la requête doivent être rétablis. Il reste donc 20 votes, soit un nombre inférieur à la majorité de 26 voix obtenue par O. Bien que les motifs ne traitent pas de ces 20 votes restants, rien ne permet de croire que l’un des 20 électeurs en cause n’avait en fait pas le droit de voter. W n’ayant pas réussi à établir qu’au moins 26 votes devaient être écartés, sa demande d’annulation de l’élection doit être rejetée.

Le juge saisi de la requête a commis deux erreurs de droit. En ce qui concerne les bureaux de scrutin n^{os} 31 et 426, il a mal énoncé le fardeau de preuve à cinq occasions dans le contexte de conclusions de fait fondamentales et il est impossible d’affirmer en toute confiance qu’il n’a pas inversé le fardeau de la preuve. En ce qui concerne les

bureaux de scrutin n^{os} 174 et 89, il a tiré ses conclusions en ne tenant pas compte d'éléments de preuve importants. Compte tenu de ces deux erreurs de droit, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue à l'égard des conclusions du juge saisi de la requête relativement à ces bureaux de scrutin. La preuve étant constituée exclusivement de documents et la Loi exigeant qu'il soit statué sans délai sur une requête en contestation d'une élection, la Cour a le devoir de tirer ses propres conclusions sur la validité des votes dans ces bureaux de scrutin plutôt que de renvoyer l'affaire au juge saisi de la requête pour qu'il tire de nouvelles conclusions.

Dans les bureaux de scrutin n^{os} 31 et 426, 41 certificats d'inscription au total n'ont pu être retrouvés. Si ces certificats n'ont jamais été remplis, ces manquements constituent des « irrégularités », de sorte qu'il est satisfait au premier volet du test applicable. Toutefois, en l'occurrence, des éléments de preuve indiquent que les certificats ont été remplis, mais ont été égarés après l'élection. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, W n'a pas réussi à établir qu'il y a eu irrégularité selon la prépondérance des probabilités. Une preuve positive démontre que 13 de ces électeurs au bureau de scrutin n^o 31 avaient le droit de voter. Ils figuraient sur la liste électorale établie pour la section de vote n^o 31 ou pour d'autres sections de vote de la circonscription. Cette preuve confirme la décision de rétablir ces votes. Bien que les juges minoritaires les rétablissent aussi, l'explication qu'ils donnent à cet égard va à l'encontre de leur opinion selon laquelle un électeur doit établir son droit de voter avant de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Au bureau de scrutin n^o 174, huit personnes dont un autre électeur a répondu sont identifiées dans le cahier de scrutin par leur lien avec leur répondant plutôt que par leur nom au complet. Une preuve permettait cependant de déduire à partir de la liste électorale que la procédure d'identification par un répondant avait été suivie correctement. W n'a pas établi qu'il y a eu « irrégularité ».

Au bureau de scrutin n^o 89, dix certificats d'inscription n'ont pas été signés par l'électeur; ils ont plutôt été signés uniquement par le fonctionnaire électoral. W a établi une « irrégularité » à l'égard de ces votes. W n'a toutefois pas démontré que cette irrégularité a « influé sur le résultat » de l'élection. Il existait une preuve permettant raisonnablement de conclure que les dix électeurs en cause avaient le droit de voter et que les signatures figurant au mauvais endroit représentaient une simple erreur d'écriture.

Le pourvoi incident doit être rejeté. Rien ne justifierait que les conclusions du juge saisi de la requête relativement aux bureaux de scrutin n^{os} 16, 21, 31, 89, 400 et 426 soient modifiées.

La preuve tirée du registre national des électeurs peut être pertinente dans le cadre d'une requête en contestation d'une élection à titre de preuve du droit de voter des électeurs. Toutefois, la requête en vue de présenter une nouvelle preuve ne pouvant servir que la cause de O, il n'est pas nécessaire d'examiner cette preuve.

La juge en chef **McLachlin** et les juges LeBel et Fish (dissidents) : L'élection fédérale tenue dans la circonscription d'Etoibicoke-Centre doit être annulée parce que des personnes ont voté sans en avoir le droit selon la Loi.

Pour voter à l'élection du député de la circonscription dans laquelle elle réside habituellement, une personne doit avoir le droit de voter. La Loi établit un régime complet qui définit le droit de voter. De façon générale, ce droit est assujéti à trois conditions préalables : avoir qualité d'électeur, être inscrit et s'identifier. Premièrement, une personne doit avoir qualité d'électeur, en ayant la citoyenneté canadienne et en étant âgé de 18 ans ou plus. Deuxièmement, elle doit être inscrite, généralement en figurant déjà sur la liste électorale ou en déposant un certificat d'inscription. Troisièmement, elle doit s'identifier correctement au bureau de scrutin, en produisant des pièces d'identité adéquates ou en prêtant serment et en étant accompagnée d'un autre électeur qui répond d'elle.

Pour avoir le droit de voter, il faut avoir qualité d'électeur, c'est-à-dire satisfaire aux conditions relatives à la citoyenneté et à l'âge, mais cela ne suffit pas. Il faut également remplir les conditions d'inscription et d'identification. Ce sont des mesures de contrôle essentielles à l'intégrité du système électoral. Rien dans la Loi ne donne à penser qu'une personne n'ayant pas le droit de voter le jour du scrutin devrait néanmoins être admise à voter et à établir son droit de voter après coup.

Le tribunal peut prononcer l'annulation de l'élection si le requérant établit qu'il y a eu « irrégularité [...] ayant influé sur le résultat de l'élection » au sens de l'al. 524(1)b). Il faut interpréter le terme « irrégularité » comme s'entendant du non-respect des exigences de la Loi, sauf s'il s'agit d'un manquement de pure forme ou insignifiant.

Pour qu'une irrégularité ait influé sur le résultat de l'élection, elle doit appartenir à la catégorie des irrégularités susceptibles d'influer sur le résultat de l'élection et toucher un nombre suffisant de votes pour avoir influé sur ce résultat. Les votes émanant de personnes qui n'ont pas le droit de voter constituent des irrégularités qui peuvent influencer sur le résultat de l'élection, parce qu'il s'agit de votes qui n'auraient pas dû être enregistrés. Si le nombre de ces votes est égal ou supérieur à la majorité du vainqueur, ils influent sur le résultat de l'élection et l'élection devrait être annulée.

Étant donné que les résultats électoraux bénéficient d'une présomption de régularité, il incombe au requérant d'établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'« irrégularité[s] [...] ayant influé sur le résultat de l'élection ». En l'occurrence, le requérant devait démontrer que des irrégularités ont fait en sorte que des électeurs ont voté sans en avoir le droit. En l'absence d'erreur manifeste et dominante, il n'y a pas lieu de modifier les conclusions d'un juge sur la question de savoir si un électeur a pris les mesures prescrites par la Loi pour avoir le droit de voter.

En l'espèce, le juge saisi de la requête a appliqué le bon fardeau de preuve et, bien qu'il ait écarté à tort certains votes, il n'a pas commis d'erreur à l'égard de 65 bulletins de vote émanant de personnes qui n'avaient pas le droit de voter. Comme ce nombre excède la majorité de 26 voix obtenue, l'élection doit être annulée.

Des irrégularités concernant l'identification ont amené le juge saisi de la requête à écarter des votes aux bureaux de scrutin n^{os} 21, 174, 502 et 30. Il n'a pas commis d'erreur en rejetant 27 votes sur ce fondement. Ces votes émanaient de personnes qui ont utilisé la procédure relative à la prestation d'un serment et à l'identification par un répondant prévue par la Loi pour s'identifier au bureau de scrutin.

Au bureau de scrutin n^o 21, la preuve étayait la conclusion du juge saisi de la requête que huit électeurs devaient être accompagnés d'un répondant, mais que personne n'avait répondu d'eux. De même, le juge n'a pas commis d'erreur en concluant que la procédure d'identification par un répondant n'avait pas été suivie correctement dans le cas de huit électeurs au bureau de scrutin n^o 174. Enfin, les répondants de sept électeurs au bureau de scrutin n^o 502 et de quatre électeurs au bureau de scrutin n^o 30 ne résidaient pas dans la section de vote où ils ont agi à ce titre, comme l'exigeait la Loi.

Des irrégularités concernant l'inscription ont amené le juge saisi de la requête à écarter des votes enregistrés selon la procédure relative aux certificats d'inscription aux bureaux de scrutin n^{os} 426, 174, 89 et 31. Il n'a pas commis d'erreur en rejetant 38 votes sur ce fondement. Les personnes qui votent sur remise d'un certificat d'inscription doivent signer une déclaration de qualité d'électeur, attestant leur âge et leur citoyenneté. Il s'agit d'une condition essentielle pour avoir le droit de voter.

Il existait des éléments de preuve à l'appui de la conclusion du juge saisi de la requête que 26 électeurs ayant voté sur remise d'un certificat d'inscription au bureau de scrutin n^o 426 n'ont pas signé de déclaration de qualité d'électeur. Aucun certificat d'inscription n'a été retrouvé pour ces électeurs et les pages pertinentes du cahier de scrutin sont demeurées vierges. Le juge saisi de la requête n'a pas commis d'erreur en concluant qu'un électeur au bureau de scrutin n^o 174 et neuf électeurs au bureau de scrutin n^o 89 n'avaient pas fait la déclaration requise. La preuve étayant ces conclusions consistait notamment en l'absence de la signature des électeurs sous la déclaration de qualité d'électeur sur le certificat d'inscription.

En ce qui concerne 15 électeurs ayant voté sur remise d'un certificat d'inscription au bureau de scrutin n^o 31, il existait des éléments de preuve à l'appui de la conclusion du juge saisi de la requête que les électeurs n'avaient jamais attesté leur qualité d'électeur. Les certificats d'inscription n'ont pu être retrouvés. Néanmoins, bien que deux de ces votes aient été écartés à juste titre, les 13 autres n'auraient pas dû être rejetés. Trois électeurs avaient déjà satisfait à la condition concernant l'inscription pour avoir le droit de voter vu leur inclusion dans la liste électorale établie pour la section de vote n^o 31. Les dix autres électeurs figuraient sur la liste électorale établie pour d'autres sections de vote de la circonscription. Dans ces circonstances, le fait que ces électeurs aient voté au mauvais bureau de scrutin à l'intérieur de la circonscription constituait un manquement de pure forme ou insignifiant et ne constituait pas une irrégularité au sens de l'al. 524(1)b).

Comme 65 votes ont été écartés à bon droit et comme ce nombre est supérieur à la majorité de 26 voix obtenue, l'élection doit être annulée.

La requête en présentation d'une nouvelle preuve doit être rejetée. Les renseignements obtenus après coup sur la qualité d'électeur d'une personne n'ayant pas le droit de voter ne jouent pas pour établir si cette personne pouvait recevoir un bulletin de vote le jour du scrutin. Par ailleurs, la preuve en cause ici est d'une fiabilité douteuse. En outre, l'admission de cette preuve n'aurait aucune incidence sur l'issue de l'appel, compte tenu du nombre de votes rejetés à bon droit par le juge saisi de la requête.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Lederer), 2012 ONSC 2873, 110 O.R. (3d) 350, [2012] O.J. No. 2308 (QL), 2012 CarswellOnt 6422, accueillant une requête en contestation d'une élection. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Fish sont dissidents.

W. Thomas Barlow, Kent E. Thomson, Matthew I. Milne-Smith et Nicholas Shkordoff, pour l'appelant/intimé Ted Opitz.

Gavin J. Tighe, Stephen A. Thiele et Guy Régimbald, pour l'intimé/appelant Borys Wrzesnewskyj.

David Di Paolo, Alessandra Nosko et Trevor Knight, pour les intimés Marc Mayrand (directeur général des élections) et Allan Sperling (directeur de scrutin, Etobicoke-Centre).

Argumentation écrite seulement de l'intimée Sarah Thompson.

Harold Turnham, pour l'intervenant Keith Archer (Chief Electoral Officer of British Columbia).

William W. Shores, c.r., et Fiona Vance, pour l'intervenant O. Brian Fjeldheim (Chief Electoral Officer of Alberta).

Allison A. Thornton et Shashu Clacken Reyes, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Personne n'a comparu pour l'intimé le procureur général du Canada.

Personne n'a comparu pour l'intimée Katarina Zoricic.

Procureurs de l'appelant/intimé Ted Opitz : Fasken Martineau DuMoulin, Toronto; Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs de l'intimé/appelant Borys Wrzesnewskyj : Gardiner, Roberts, Toronto; Gowlings, Ottawa.

Procureurs des intimés Marc Mayrand (directeur général des élections) et Allan Sperling (directeur de scrutin, Etobicoke-Centre) : Borden Ladner Gervais, Toronto; Élections Canada, Ottawa.

Sarah Thompson, pour son propre compte.

Procureurs de l'intervenant Keith Archer (Chief Electoral Officer of British Columbia) : Waddell, Raponi, Victoria; Turnham Woodland, Victoria.

Procureurs de l'intervenant O. Brian Fjeldheim (Chief Electoral Officer of Alberta) : Shores Jardine, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Koch Thornton, Toronto.

Donald Boudreault c. Sa Majesté la Reine (Qc) (34582)

Indexed as: R. v. Boudreault / Répertoire : R. c. Boudreault

Neutral citation: 2012 SCC 56 / Référence neutre : 2012 CSC 56

Hearing: June 6, 2012 / Judgment: October 26, 2012

Audition : Le 6 juin 2012 / Jugement : Le 26 octobre 2012

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit criminel — Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'on a les facultés affaiblies — Éléments de l'infraction — Moteur démarré par l'accusé pour se garder au chaud alors qu'il attendait un taxi — Accusé endormi derrière le volant — L'accusé avait-il la garde ou le contrôle du véhicule? — Le risque de danger constitue-t-il un élément essentiel de l'infraction de garde ou de contrôle? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant à l'inexistence d'un risque de danger? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 253(1).

Droit criminel — Appels — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit seulement? — Le ministère public pouvait-il interjeter appel des acquittements? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 676(1)a).

B était ivre et inapte à conduire lorsqu'est venu le temps qu'il rentre chez lui après avoir passé la nuit à boire. À sa demande, on a appelé un taxi, qu'il devait attendre dehors. C'était un matin froid et venteux de février. B est monté dans sa camionnette, a démarré le moteur, a mis le chauffage et s'est endormi. À son arrivée, le chauffeur du taxi a appelé la police. B a été arrêté et accusé d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur (1) lorsque sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool et (2) lorsque son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, des infractions décrites aux al. 253(1)a) et b) du *Code criminel*. Il a été acquitté à son procès quant aux deux chefs d'accusation, mais la Cour d'appel a accueilli le pourvoi du ministère public, a annulé les acquittements et y a substitué des déclarations de culpabilité.

Arrêt (le juge Cromwell est dissident) : Le pourvoi est accueilli et les acquittements sont rétablis.

Les juges LeBel, Deschamps, **Fish**, Abella, Moldaver et Karakatsanis : Pour avoir « la garde ou le contrôle » au sens où il faut l'entendre pour l'application du par. 253(1) du *Code criminel*, il faut (1) une conduite intentionnelle à l'égard d'un véhicule à moteur; (2) par une personne dont la capacité de conduire est affaiblie ou dont l'alcoolémie dépasse la limite légale; (3) dans des circonstances entraînant un risque réaliste de danger pour autrui ou pour un bien. Pour ce qui est du troisième élément, il faut que le risque de danger soit réaliste, non pas seulement possible en théorie. En adoptant l'art. 253 du *Code criminel*, le législateur souhaitait prévenir le risque de danger pour la sécurité publique qui découle normalement du seul fait de la combinaison de l'alcool et de l'automobile. Une conduite non assortie d'un tel risque se situe au-delà de la portée voulue de l'infraction. Exiger qu'il existe un risque « réaliste » constitue un critère peu rigoureux conforme à l'intention du législateur.

L'existence d'un risque réaliste de danger est une question de fait. En l'absence de preuve à l'effet contraire, un risque réaliste de danger constitue normalement la seule inférence raisonnable lorsque le ministère public fait la preuve de l'intoxication et de la capacité, dans les faits, de mettre le véhicule en mouvement. Pour éviter d'être déclaré coupable, l'accusé devra faire face, sur le plan tactique, à la nécessité de présenter des éléments de preuve tendant à prouver qu'il n'y avait pas de risque réaliste de danger dans les circonstances particulières de la cause. Le juge du procès doit examiner tous les éléments de preuve pertinents et peut tenir compte de divers facteurs, y compris la question de savoir si l'accusé a pris soin d'établir un plan bien arrêté pour assurer son retour sécuritaire chez lui.

En l'espèce, le juge du procès, après avoir appliqué le critère juridique pertinent à la preuve admise, a conclu, dans les faits, à l'inexistence d'un risque réaliste de danger. La conclusion de fait tirée par le juge du procès, quelque surprenante ou déraisonnable puisse-t-elle sembler à un autre tribunal, ne soulève pas une question de droit seulement. C'est le seul motif pour lequel le ministère public peut, en vertu de l'al. 676(1)a) du *Code criminel*, interjeter appel d'un verdict d'acquiescement. Par conséquent, la Cour est tenue, en droit, d'accueillir l'appel interjeté par B, d'annuler le jugement de la Cour d'appel et de rétablir les acquittements prononcés à son procès.

Le juge Cromwell (dissident) : Le risque de danger n'est pas un élément constitutif de l'infraction de garde ou de contrôle. La tentative de circonscrire, par le truchement de l'interprétation législative, la portée potentiellement large de l'infraction de garde ou de contrôle en l'assortissant à la fois de ce nouvel élément essentiel et d'une nouvelle règle de preuve qui joue contre l'accusé s'écarte des principes bien établis d'interprétation législative et mine sérieusement l'objectif préventif de la disposition. Le juge du procès a donc commis une erreur de droit en décidant que le risque de danger constitue un élément essentiel de l'infraction.

Ce qu'il faut entendre par « la garde ou le contrôle » au par. 253(1) du *Code criminel* relève de l'interprétation législative. Les mots « la garde ou le contrôle » dans le contexte de la disposition n'appartiennent pas au vocabulaire technique juridique. S'il faut appliquer le sens ordinaire de ces termes, pour avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, il faut avoir la capacité dans les faits de le mettre en mouvement ou en avoir la supervision ou la charge. L'intention du législateur que le sens ordinaire s'applique se dégage de l'esprit et de l'objet de la disposition. L'infraction de garde ou de contrôle avec les facultés affaiblies a été créée dans un but de prévention. Même si le danger que présente la conduite avec les facultés affaiblies constitue le mal à réprimer, l'infraction créée englobe davantage pour éviter la concrétisation de ce mal.

Étant donné le caractère préventif de l'art. 253, l'élément de risque est pertinent quand il s'agit de déterminer si la personne avait la garde ou le contrôle du véhicule à moteur. Comme l'intention de conduire ou non ne joue pas pour établir cette infraction, on évalue le risque en fonction de l'utilisation que l'accusé fait du véhicule. Il y a risque inhérent de danger dès lors que la personne fait quelque chose pour avoir la capacité, dans les faits, de mettre le véhicule en mouvement ou pour en assumer la supervision ou la charge, à moins toutefois que, d'un point de vue objectif, l'utilisation du véhicule ne comporte aucun risque. Par conséquent, tout acte ayant trait à un véhicule n'équivaut pas forcément à un acte de garde ou de contrôle; il faut plus qu'une utilisation négligeable du véhicule de la part de l'accusé. Les tribunaux doivent, pour déterminer s'il avait la garde ou le contrôle, examiner soigneusement les faits particuliers de l'espèce.

Quoi qu'il en soit, quand bien même la création d'un risque constituerait un élément essentiel de l'infraction, le juge du procès a commis une erreur de droit en concluant que cet élément n'avait pas été prouvé. Nul ne conteste que l'absence d'intention de mettre le véhicule en mouvement ne constitue pas un moyen de défense, mais dans les faits, le juge du procès en a fait un moyen de défense en fondant sa conclusion quant à l'inexistence de risque sur la preuve démontrant que B n'avait pas l'intention de conduire. Ayant conclu à une erreur de droit, la Cour d'appel pouvait à bon droit annuler les acquittements et y substituer des déclarations de culpabilité. Lorsqu'on applique le bon critère juridique, la garde ou le contrôle était amplement démontré en l'espèce.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Bich, Bouchard et Wagner), 2011 QCCA 2071 (CanLII), SOQUIJ AZ-50804519, [2011] J.Q. n° 16451 (QL), 2011 CarswellQue 12345, qui a annulé les acquittements prononcés par le juge Daoust, 2010 QCCQ 11443 (CanLII), SOQUIJ AZ-50700675, [2010] J.Q. n° 13622 (QL), 2010 CarswellQue 13757, et consigné des déclarations de culpabilité. Pourvoi accueilli et acquittements rétablis, le juge Cromwell est dissident.

Jean-Marc Fradette et Marie-Ève St-Cyr, pour l'appelant.

Michaël Bourget et Christine Gosselin, pour l'intimée.

Benita Wassenaar, pour l'intervenant.

Procureurs de l'appelant : Fradette, Gagnon, Têtu, Le Bel, Girard, Chicoutimi.

Procureur de l'intimée : Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Chicoutimi.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Criminal law — Care or control of motor vehicle while impaired — Elements of offence — Accused starting vehicle to keep warm while waiting for taxi — Accused falling asleep in driver's seat — Whether or not accused in care or control of vehicle — Whether risk of danger is essential element of care or control offence — Whether trial judge erred in finding that there was no risk of danger — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 253(1).

Criminal law — Appeals — Whether trial judge committed error of law alone — Whether Crown had right of appeal against acquittals — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 676(1)(a).

B was inebriated and unfit to drive when it was time for him to return home after a night of drinking. At B's request, a taxi was called for him, for which he had to wait outside. It was a cold and windy February morning. B got into his truck, started the engine, turned on the heat and fell asleep. When the taxi arrived, the driver called the police. B was arrested and charged with having care or control of a motor vehicle (1) while his ability was impaired by alcohol and (2) with more than 80 mg of alcohol in 100 mL of his blood, contrary to ss. 253(1)(a) and (b) of the *Criminal Code*. He was acquitted on both counts at trial but the Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the acquittals and entered convictions.

Held (Cromwell J. dissenting): The appeal should be allowed and the acquittals restored.

Per LeBel, Deschamps, **Fish**, Abella, Moldaver and Karakatsanis JJ.: "Care or control" within the meaning of s. 253(1) of the *Criminal Code* signifies (1) an intentional course of conduct associated with a motor vehicle; (2) by a person whose ability to drive is impaired, or whose blood alcohol level exceeds the legal limit; (3) in circumstances that create a realistic risk of danger to persons or property. With respect to the third element, the risk of danger must be realistic and not just theoretically possible. Parliament's objective in enacting s. 253 of the *Criminal Code* was to prevent the risk of danger to public safety that normally arises from the mere combination of alcohol and automobile. Conduct that presents no such risk falls outside the intended reach of the offence. To require that the risk be "realistic" is to establish a low threshold consistent with Parliament's intention.

The existence of a realistic risk of danger is a matter of fact. In the absence of evidence to the contrary, a realistic risk of danger will normally be the only reasonable inference where the Crown establishes impairment and a present ability to set the vehicle in motion. To avoid conviction, the accused will in practice face a tactical necessity of adducing evidence tending to prove that no realistic risk of danger existed in the particular circumstances of the case. The trial judge must examine all of the relevant evidence and may consider a number of factors, including whether the accused took care to arrange an alternate plan to ensure his safe transportation home.

In this case, the trial judge, applying the correct legal test to the evidence he accepted, found as a fact that there was no realistic risk of danger. The trial judge's conclusion on the facts, however surprising or unreasonable it may appear to another court, did not give rise to a question of law alone. This is the only ground upon which the Crown, pursuant to s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*, can appeal the acquittal of an accused. This Court is therefore bound, as a matter of law, to allow B's appeal, to set aside the judgment of the Court of Appeal, and to restore the acquittals entered at trial.

Per **Cromwell J.** (dissenting): Risk of danger is not an element of the offence of care or control. The attempt to limit by means of statutory interpretation the potentially wide ambit of the care or control offence by reading in both this new essential element and a new evidentiary rule that operates against the accused is not consistent with well-settled principles of statutory interpretation and seriously undercuts the provision's preventive purpose. Accordingly, the trial judge erred in law by holding that the risk of danger was an essential element of the offence.

The question of what the expression "care or control" means in s. 253(1) of the *Criminal Code* is an issue of statutory interpretation. "Care or control" are not technical legal words in the context of the provision. If the ordinary meaning of these words applies, one is in care or control of a motor vehicle when one acts to assume the present ability to operate the vehicle or has its superintendence or management. The scheme and object of the provision suggest that Parliament intended the ordinary meaning to apply. The purpose of criminalizing having care or control of a vehicle while impaired is preventive. While the evil is the danger of impaired operation of a vehicle, a wider ambit of criminality has been created to prevent that evil from materializing.

Section 253 being preventive in nature, the element of risk will be relevant to the assessment of whether the person has care or control of a motor vehicle. Since the intention of driving the vehicle is not pertinent under the care or control offence, the risk must be assessed by looking at the accused's use of the vehicle. If an accused acts to assume the present ability to operate the vehicle or its superintendence or management, there is an inherent risk of danger, unless objectively viewed, the accused's use of the vehicle involves no such risk. Accordingly, not all acts in relation to a vehicle will necessarily constitute acts of care or control. The degree of involvement of the accused with the vehicle will need to be more than trivial to constitute care or control. The determination of whether the accused was in care or control will depend upon a careful consideration of the particular facts of the case.

In any event, even if the creation of risk were an essential element of the offence, the trial judge erred in law in finding that it had not been proved. There is no dispute that the absence of intent to set the vehicle in motion is not a defence, but the trial judge in effect made it so by basing his conclusion that there was no risk on evidence that B did not intend to drive. Having found this legal error, the Court of Appeal was correct to set aside the acquittals and enter convictions. When applying the correct legal test, care or control was amply proved in the present case.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Bich, Bouchard and Wagner JJ.A.), 2011 QCCA 2071 (CanLII), SOQUIJ AZ-50804519, [2011] J.Q. n° 16451 (QL), 2011 CarswellQue 12345, setting aside the acquittals entered by Daoust J., 2010 QCCQ 11443 (CanLII), SOQUIJ AZ-50700675, [2010] J.Q. n° 13622 (QL), 2010 CarswellQue 13757, and entering convictions. Appeal allowed and acquittals restored, Cromwell J. dissenting.

Jean-Marc Fradette and Marie-Ève St-Cyr, for the appellant.

Michaël Bourget and Christine Gosselin, for the respondent.

Benita Wassenaar, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Fradette, Gagnon, Têtu, Le Bel, Girard, Chicoutimi.

Solicitor for the respondent: Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, Chicoutimi.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

AGENDA for the weeks of November 5 and 12, 2012.**CALENDRIER de la semaine du 5 novembre et celle du 12 novembre 2012.**

The Court will not be sitting during the weeks of November 19 and 26, 2012.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 19 et du 26 novembre 2012.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-11-06	<i>Attorney General of Canada v. Robert Kane</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (34147) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-11-07	<i>Her Majesty the Queen v. Christopher Baldree</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (34754) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-11-08	<i>Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc. et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34235)
2012-11-08	<i>Agence du Revenu du Québec c. Jean Riopel et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34393)
2012-11-09	<i>P.D.T. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (34780)
2012-11-13	<i>Eric Victor Cojocar, an infant by his Guardian Ad Litem, Monica Cojocar et al. v. British Columbia Women's Hospital and Health Center et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34304)
2012-11-14	<i>Antrim Truck Centre Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Minister of Transportation</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34413)
2012-11-15	<i>Construction Labour Relations – An Alberta Association v. Driver Iron Inc. et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (34205)
2012-11-16	<i>D.J.W. v. Her Majesty the Queen.</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (34623)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34147 Attorney General of Canada v. Robert Kane

Administrative law - Standard of review - Whether the Court of Appeal failed to provide proper deference to the Tribunal's decision that there was no abuse of authority - Whether the Court of Appeal erred in broadly interpreting and applying the term "abuse of authority" as found in para. 77(1)(b) of the *Public Service Employment Act*.

Mr. Kane was employed in the Department of Human Resources and Social Development — Service Canada, Newfoundland at the PM-05 level. Pursuant to a reorganization conducted after the modernization of the *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22 ("the "PSEA"), Mr. Kane was deployed into a Service Delivery Manager position (PM-05) which was created in August 2005. About a month later, a review to determine the resources required was announced. It led to the establishment of the IPCS Support Unit, which consisted of a Regional Manager (PM-06) and six staff (including two PM-05s). The Regional Management Board elected to proceed with an internal advertised appointment process for the PM-05 and -06 positions. Mr. Kane applied for the PM-06 position and was assessed for that position by means of a standardized test set by the Commission. In March 2006, the Regional Manager position was sent to classification for review. It was classified at the PM-06 level. In May 2006, Mr. Kane was informed that he had not passed the standardized test and would not be considered for the PM-06 position. Later, he was informed that, when his acting assignment was over, he could continue with IPCS in a PM-05 position or he could be placed on a priority list for a PM-05 vacancy. Shortly thereafter, his substantive position was declared redundant and he was offered a PM-05 position in IPCS. He also agreed to remain as the acting Regional Manager on a temporary basis. Mr. Kane filed a complaint with the Tribunal alleging abuse of authority contrary to the PSEA. The Tribunal found no abuse of authority in the choice of an internal advertised appointment process to staff the Regional Manager position or in the decision not to appoint Mr. Kane to the position. The Federal Court dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Federal Court, granted judicial review, set aside the Tribunal's decision and remitted the matter to a differently constituted Tribunal to redetermine Mr. Kane's complaint.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34147

Judgment of the Court of Appeal: January 19, 2011

Counsel: Christopher Rugar and François Joyal for the appellant
Andrew Raven and Andrew Astritis for the respondent

34147 Procureur général du Canada c. Robert Kane

Droit administratif - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle omis de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du Tribunal selon laquelle il n'y avait pas eu d'abus de pouvoir? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant libéralement l'expression « abus de pouvoir » prévue à l'al. 77(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*?

Monsieur Kane était au service du ministère des Ressources humaines et du Développement social — Service Canada, Terre-Neuve au niveau PM-05. À la suite d'une réorganisation effectuée après la modernisation de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 « la Loi », M. Kane a été muté à un poste de gestionnaire de la prestation des services (PM-05) qui a été créé en août 2005. Environ un mois plus tard, un examen pour déterminer les ressources nécessaires a été annoncé. Cet examen a mené à la création de l'unité de soutien aux SCSEP, composée d'un gestionnaire régional (PM-06) et de six employés (dont deux au niveau PM-05). Le Comité régional de gestion a choisi de doter les postes PM-05 et -06 par un processus annoncé de nomination interne. Monsieur Kane a posé sa candidature au poste PM-06 et a été évalué pour celui-ci au moyen d'un test standardisé établi par la Commission. En mars 2006, le poste de gestionnaire régional a été envoyé à la classification aux fins de révision. Il a été classé au niveau PM-06. En mai 2006, M. Kane a été informé qu'il avait échoué le test standardisé et que sa candidature ne serait pas retenue pour le poste PM-06. Plus tard, il a été informé qu'à l'expiration de son affectation intérimaire, il continuerait à travailler au sein des SCSEP dans un poste PM-05 ou bien il pourrait être placé sur une liste prioritaire pour occuper un poste PM-05 qui se libérerait. Peu de temps après, son poste d'attache a été déclaré excédentaire et il s'est vu offrir un poste PM-05 au sein des SCSEP. Il a également accepté de demeurer temporairement en poste comme gestionnaire régional. Monsieur Kane a porté plainte au Tribunal alléguant un abus de pouvoir contraire à la Loi. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait eu aucun abus de pouvoir dans le choix de doter le poste de gestionnaire régional par un processus annoncé de nomination interne ou dans la décision de ne pas nommer M. Kane au poste. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé la décision de la Cour fédérale, accueilli la demande de contrôle judiciaire, annulé la décision du Tribunal et renvoyé la question au Tribunal, différemment constitué, pour qu'il procède à un nouvel examen de la plainte de M. Kane.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	34147
Arrêt de la Cour d'appel :	le 19 janvier 2011
Avocats :	Christopher Ruper et François Joyal pour l'appelant Andrew Raven et Andrew Astritis pour l'intimé

34754 *Her Majesty the Queen v. Christopher Baldree*

Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay - Drug purchase calls - Whether evidence of the telephone conversation between the police and a caller to the respondent's cell phone was hearsay and admissible into evidence - Whether the prejudicial effect of the evidence outweighed its probative value.

Following the respondent's arrest for certain drug and related offences, a caller telephoned his cell phone to arrange for a drug delivery. A police officer answered the call and, posing as the respondent's successor, agreed to deliver the drugs at the price the respondent usually charged the caller, but the delivery was not made. At trial, the Crown adduced as evidence the police officer's version of the conversation that took place between himself and the caller in order to link the respondent to the drugs found and to the purpose associated with their possession. The respondent appealed his convictions and argued that the drug purchase call was not admissible. In his view, if the evidence were characterized as hearsay, it would be presumptively inadmissible and no listed or principled exception could permit its admission. On the other hand, he submitted that if it were found to be non-hearsay evidence, it would have to be excluded because its probative value would be overcome by its prejudicial effect. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Watt J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that the evidence about the call was properly admitted and not misused by the trial judge.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34754

Judgment of the Court of Appeal: March 2, 2012

Counsel: James C. Martin and Brian G. Puddington for the appellant
Michael Davies for the respondent

34754 *Sa Majesté la Reine c. Christopher Baldree*

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Ouï-dire - Communications téléphoniques relatives à l'achat de drogue - La preuve de la conversation téléphonique entre un policier et l'auteur de la communication qui avait joint le téléphone cellulaire de l'intimé était-elle du ouï-dire et admissible en preuve? - L'effet préjudiciable de la preuve l'emportait-il sur sa valeur probante?

Après l'arrestation de l'intimé relativement à certaines infractions en matière de drogue et à des infractions connexes, une personne a joint son téléphone cellulaire pour prendre des dispositions relatives à la livraison de la drogue. Un policier a répondu à l'appel et, se faisant passer pour le remplaçant de l'intimé, il a accepté de livrer la drogue au prix que l'intimé demandait habituellement à l'auteur de la communication; toutefois, la livraison n'a pas été faite. Au procès, le ministère public a mis en preuve la version du policier de la conversation qui avait eu lieu entre lui-même et l'auteur de la communication afin de lier l'intimé à la drogue trouvée et aux fins liées à sa possession. L'intimé a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et a plaidé que la communication téléphonique relative à l'achat de drogue n'était pas admissible. À son avis, si la preuve était qualifiée de ouï-dire, elle serait présumée inadmissible et aucune exception reconnue ou fondée sur des principes ne pourrait permettre son admission. Par ailleurs, il a soutenu que si on jugeait que la communication téléphonique n'était pas de la preuve par ouï-dire, il faudrait qu'elle soit exclue parce que sa valeur probante serait surpassée par son effet préjudiciable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Watt, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que la preuve relative à la communication téléphonique avait été admise à bon droit et que le juge du procès ne s'en était pas servi à mauvais escient.

Origine : Ontario

N^o du greffe : 34754

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 mars 2012

Avocats : James C. Martin et Brian G. Puddington pour l'appelante
Michael Davies pour l'intimé

34235 *Agence du Revenu du Québec (formerly the Deputy Minister of Revenue of Quebec) v. Services Environnementaux AES Inc. and Centre Technologique AES Inc.*

Contracts - Interpretation - Error - Rectification - Whether, under Quebec civil law, court may rectify or amend written instrument or contractual document because of unforeseen tax consequences - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 1425.

As part of a reorganization, the respondent Services environnementaux AES Inc. ("AES") decided to transfer 25% of its shares in the respondent Centre technologique AES Inc. to a new investor. The applicable tax provisions on exchanges of shares provide that the tax consequences of this sort of transaction may be deferred, provided that, among other things, any consideration other than shares received at the time of the transfer does not exceed the adjusted cost base of the shares. To take advantage of these provisions, the respondents entered into a reorganization agreement. After the transaction was made, the Canada Customs and Revenue Agency sent AES a notice of assessment, adding a taxable capital gain of \$840,770 to the company's income for the taxation year ended September 30, 1999. The respondents then learned that the cost base of certain exchanged shares exceeded the consideration other than shares received at the time of the transfer. AES filed a notice of objection, and the Agency issued a notice of reassessment, to which AES again objected. The respondents then filed in the Superior Court a motion for rectification of written instruments and for a declaratory judgment, asking that they be allowed to amend the documents relating to the transaction to reflect their true intentions at the time of the transaction. The Superior Court granted the motion. The Court of Appeal upheld that decision, finding that when the intention stated in a contract diverges from the common intention of the parties, the contract may be rectified, so long as the application to do so is legitimate and necessary, and the correction being sought does not affect the rights of third persons.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34235

Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2011

Counsel: Pierre Zemaitis, Alain-François Meunier and Christian Boutin for the appellant
Dominic C. Belley for the respondents

34235 *Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc. et Centre Technologique AES Inc.*

Contrats - Interprétation - Erreur - Rectification - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, rectifier ou modifier un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1425.

Dans le cadre d'une réorganisation, l'intimée Services environnementaux AES inc. (« AES ») a choisi de céder 25% de ses actions de l'intimée Centre technologique AES inc. à un nouvel investisseur. Les dispositions fiscales d'échanges d'actions applicables prévoient la possibilité de différer l'impact fiscal de ce genre de transaction à condition, notamment, que la contrepartie autre qu'en actions reçue au moment du transfert n'excède pas le prix de base rajusté des actions. À cette fin, les intimées ont convenu d'une entente de réorganisation. Après la transaction, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a fait parvenir un avis de cotisation à AES, ajoutant un gain en capital imposable de 840 770 \$ à son revenu pour l'année d'imposition terminée le 30 septembre 1999. Les intimées ont alors appris que le prix de base de certaines actions échangées était supérieur à la contrepartie autre qu'en actions reçue au moment du transfert. AES a logé un avis d'opposition et le fisc a émis un nouvel avis, auquel s'est à nouveau opposé AES. Les intimées se sont alors adressées à la Cour supérieure au moyen d'une requête en rectification d'écrits et jugement déclaratoire, afin qu'il leur soit permis de modifier les documents afférents à la transaction de façon à ce que ceux-ci reflètent leur volonté réelle au moment de celle-ci. La Cour supérieure a accueilli la requête. La Cour d'appel a confirmé la décision. Elle a jugé qu'en cas de divergence entre l'intention déclarée à un contrat et l'intention commune des parties la rectification est permise lorsque la demande est légitime et nécessaire, et que la correction recherchée n'affecte pas les droits des tiers.

Origine : Québec

N° du greffe : 34235

Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 mars 2011

Avocats : Pierre Zemaitis, Alain-François Meunier et Christian Boutin pour l'appelante
Dominic C. Belley pour les intimées

34393 Agence du Revenu du Québec v. Jean Riopel, Christiane Archambault and Entreprise J.P.F. Riopel Inc.

Contracts - Interpretation - Error - Rectification - Whether, under Quebec civil law, court can rectify or amend contractual document or writing on ground of unintended tax consequences - Whether, under Quebec civil law, court can annul contractual document or writing on ground of unintended tax consequences - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 91, arts. 1400 and 1425.

In the context of a corporate reorganization, planning was done for the amalgamation of Déchiquetage Mobile JR inc. and Entreprise J.P.F. Riopel inc., which was the holding company of the respondent Mr. Riopel. Under the contract prepared by the professionals who were consulted, the respondent Ms. Archambault undertook to sell shares to the new amalgamated company, the respondent Entreprise J.P.F. Riopel inc. Three years later, Ms. Archambault received notices of assessment from the tax authorities. The respondents objected to the notices of assessment and then brought a motion in the Superior Court for rectification of contract to show the true intention of the contracting parties, correct the articles of amalgamation and obtain permission to make the corresponding changes to the tax forms sent to the tax authorities. They argued that, in preparing the articles of amalgamation and the contract for the sale of shares, the professionals consulted had made an error and changed the nature of the contemplated transaction without informing them, with the result that the documents they signed and that recorded the contract did not reflect their actual agreement. The Superior Court dismissed the motion on the ground that it had no jurisdiction to grant the remedy sought. The Court of Appeal set aside that decision, holding that, where a request is legitimate and necessary and the correction sought does not affect third parties' rights, a court can authorize the correction of a document recording a contract where the common intention of the parties differs from the intention stated in the act.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34393

Judgment of the Court of Appeal: May 20, 2011

Counsel: Pierre Zemaitis, Christian Boutin and Khashayar Haghighouyan for the appellant
Bruno Racine for the respondents

34393 Agence du Revenu du Québec c. Jean Riopel, Christiane Archambault et Entreprise J.P.F. Riopel Inc.

Contrats - Interprétation - Erreur - Rectification - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, rectifier ou modifier un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, annuler un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 91, art. 1400 et 1425.

Dans le cadre d'une réorganisation corporative, une planification est mise en place pour fusionner les sociétés Déchiquetage Mobile JR inc. et Entreprise J.P.F. Riopel inc., cette dernière étant la société de portefeuille de l'intimé M. Riopel. Aux termes du contrat préparé par les professionnels consultés, l'intimée Mme Archambault s'engage à vendre des actions à la nouvelle société fusionnée, soit l'intimée Entreprise J.P.F. Riopel inc. Trois ans plus tard, Mme Archambault reçoit des avis de cotisation du fisc. Les intimés s'opposent aux avis de cotisation puis s'adressent ensuite à la Cour supérieure au moyen d'une requête pour rectification de contrat, pour démontrer la volonté réelle des parties contractantes, corriger les statuts de fusion et obtenir la permission de modifier en conséquence les formulaires fiscaux expédiés au fisc. Ils soutiennent qu'en préparant les statuts de fusion et le contrat de vente d'actions, les professionnels consultés ont commis une erreur et modifié la teneur de la transaction envisagée sans les informer, de sorte que les documents qu'ils ont signé et qui constatent le contrat ne reflètent pas leur entente véritable. La Cour supérieure rejette la requête au motif d'absence de compétence pour octroyer le remède recherché. La Cour d'appel infirme la décision, jugeant que lorsqu'une demande est légitime et nécessaire et que la correction recherchée n'affecte en rien les droits des tiers, un tribunal peut permettre la correction du document porteur d'un contrat en cas de divergence entre l'intention commune des parties et l'intention déclarée à l'acte.

Origine : Québec

N° du greffe : 34393

Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 mai 2011

Avocats : Pierre Zemaitis, Christian Boutin et Khashayar Haghighouyan pour l'appelante
Bruno Racine pour les intimés

34780 P.D.T. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Sexual interference - Sexual exploitation - Elements of the offence - Evidence - Assessment - Reasonable verdict - Whether the verdict was unreasonable - Whether the trial judge erred in her application of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 - Whether the trial judge failed to consider an essential element of the offence in relation to a “sexual purpose” - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 151 and 153(1).

The appellant was convicted of sexual interference and sexual exploitation. The evidence at trial consisted of the appellant’s videotaped statement in which he confessed to some sexual touching, and the complainant’s testimony. On appeal, the appellant argued that his videotaped statement to police should not have been admitted, that the trial judge failed to apply the principles set out in *R. v. W. (D.)*, and that the verdict was unreasonable. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. O’Ferrall J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the verdict could not be supported by the evidence.

Origin of the case: Alberta

File No.: 34780

Judgment of the Court of Appeal: March 5, 2012

Counsel: Deborah Hatch for the appellant
Maureen McGuire for the respondent

34780 P.D.T. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Contacts sexuels - Exploitation sexuelle - Éléments de l'infraction - Preuve - Appréciation - Verdict raisonnable - Le verdict était-il déraisonnable? - La juge du procès s'est-elle trompée dans son application de l'arrêt *R. c. W. (D.)*. [1991] 1 R.C.S. 742? - La juge du procès a-t-elle omis de considérer un élément essentiel de l'infraction en lien avec des « fins d'ordre sexuel »? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 151 et 153(1).

L'appelant a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'exploitation sexuelle. La preuve au procès consistait en la déclaration de l'appelant enregistrée sur bande vidéo dans laquelle il a avoué avoir fait des attouchements sexuels et le témoignage de la plaignante. En appel, l'appelant a plaidé que sa déclaration aux policiers enregistrée sur bande vidéo n'aurait pas dû être admise, que la juge au procès avait omis d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, et que le verdict était déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge O'Ferrall, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le verdict ne pouvait s'appuyer sur la preuve.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	34780
Arrêt de la Cour d'appel :	le 5 mars 2012
Avocates :	Deborah Hatch pour appelant Maureen McGuire pour l'intimée

34304 *Eric Victor Cojocaru, an infant by his Guardian Ad Litem, Monica Cojocaru, and Monica Cojocaru v. British Columbia Women's Hospital and Health Centre and F. Bellini, Dale R. Steele, Jenise Yue and Fawaz Edris - and between - Eric Victor Cojocaru, an infant by his Guardian Ad Litem, Monica Cojocaru, and Monica Cojocaru v. Dale R. Steele, Jenise Yue and Fawaz Edris, British Columbia Women's Hospital and Health Centre and F. Bellini*

Appeals - Judgments - Reasons for judgment - Decision of the trial judge contained large sections of the appellants' written closing submissions, without attribution - Court of Appeal majority allowed appeals and ordered a new trial - If a trial judge adopts the submissions of only one party into his or her reasons for judgment, is the presumption of judicial integrity and impartiality so fundamentally displaced so as to render the trial unfair (or a nullity) in the absence of cogent evidence of bias? - Whether the trial judge committed a palpable and overriding error by failing to conduct an independent assessment of the evidence and in failing to consider the respondents' causation defence.

The appellant, Eric Victor Cojocaru, the son of the appellant Monica Cojocaru, suffered brain damage during his birth at the B.C. Women's Hospital and Health Care Center. An action was commenced against the hospital and its employees. At trial, the respondents were found to be liable and damages of \$4 million were awarded. However, in his reasons, the trial judge copied almost word-for-word, without attribution, significant portions of the appellants' closing submissions. The majority of the Court of Appeal allowed the appeals and ordered a new trial. The dissenting reasons reviewed the trial decision on its merits and would have allowed the appeals in part.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34304

Judgment of the Court of Appeal: April 14, 2011

Counsel: Dan Shugarman, Ann Howell and Paul McGivern for the appellants/cross-respondents
Catherine L. Woods, Q.C. and Adam H. Howden-Duke for the respondents/cross-appellants British Columbia Women's Hospital and Health Centre and F. Bellini
James M. Lepp, Q.C., Mandeep K. Gill and Daniel J. Reid for the respondent doctors Steele, Yue and Edris

34304 *Eric Victor Cojocaru, un mineur représenté par sa tutrice à l'instance, Monica Cojocaru et ladite Monica Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Center et F. Bellini, Dale R. Steele, Jenise Yue et Fawaz Edris – et entre - Eric Victor Cojocaru, un mineur représenté par sa tutrice à l'instance, Monica Cojocaru et ladite Monica Cojocaru c. Dale R. Steele, Jenise Yue et Fawaz Edris, British Columbia Women's Hospital and Health Centre et F. Bellini*

Appels - Jugements - Motifs du jugement - La décision du juge de première instance renfermait d'importants extraits de l'argumentation écrite finale des appelants, sans mention de la source - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli les appels et ordonné un nouveau procès - Si le juge de première instance adopte l'argumentation d'une seule partie et l'incorpore dans les motifs de son jugement, la présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est-elle réfutée de façon tellement fondamentale qu'il en résulte un procès injuste (ou nul) en l'absence de preuve forte de partialité? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en ne faisant pas une appréciation indépendante de la preuve et en ne considérant pas le moyen de défense des intimés fondé sur le lien de causalité?

L'appelant, Eric Victor Cojocaru, le fils de l'appelante Monica Cojocaru, a subi des lésions cérébrales à sa naissance au B.C. Women's Hospital and Health Care Center. Une action a été intentée contre l'hôpital et ses employés. Au procès, les intimés ont été jugés responsables et des dommages-intérêts de 4 millions de dollars ont été accordés. Toutefois, dans ses motifs, le juge de première instance a copié presque mot pour mot, sans mention de la source, des extraits importants de l'argumentation finale des appelants. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli les appels et ordonné un nouveau procès. Dans ses motifs, le juge dissident a examiné sur le fond la décision de première instance et aurait accueilli les appels en partie.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34304

Arrêt de la Cour d'appel : le 14 avril 2011

Avocats : Dan Shugarman, Ann Howell et Paul McGivern pour les appelants/intimés incidents
Catherine L. Woods, c.r. et Adam H. Howden-Duke pour les intimés/appelants incidents British Columbia Women's Hospital and Health Centre et F. Bellini
James M. Lepp, c.r., Mandeep K. Gill et Daniel J. Reid pour les intimés les docteurs Steele, Yue et Edris

34413 *Antrim Truck Centre Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as Represented by the Minister of Transportation*

Expropriation - Injurious affection - Compensation - Appellant owner claiming compensation for business damages including costs incurred in relocating truck stop shortly after new highway opened - Ontario Municipal Board awarding owner damages for injurious affection - Divisional Court affirming Board's decision - Court of Appeal allowing appeal and dismissing cross-appeal - Whether the Court of Appeal erred in overturning the decisions of the Board and the Divisional Court according to which the appellant had established an actionable claim at law, a necessary element to satisfy the test for injurious affection where no land is taken under the *Expropriation Act - Expropriations Act*, R.S.O. 1990, c. E.26, ss. 1, 21.

The appellant owner took the position that a new highway severely impeded the road access to its truck stop and therefore substantially interfered with its use and enjoyment of its property. It applied to the Ontario Municipal Board for a determination of the compensation to which it was entitled from the respondent for injurious affection under the *Expropriations Act*. The appellant claimed compensation for "business damages" including the costs it incurred in relocating the truck stop shortly after the new highway opened. The Board awarded the appellant damages for injurious affection. The respondent appealed that order to the Divisional Court and the appellant cross-appealed the amount of the award. The Board's decision was affirmed by the Divisional Court. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and dismissed the cross-appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34413

Judgment of the Court of Appeal: June 2, 2011

Counsel: Shane Rayman and Greg Temelini for the appellant
Mallhiha Wilson, Leonard F. Marsello, William R. MacLarkey and Shona L. Compton for the respondent

34413 *Antrim Truck Centre Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le ministre des Transports*

Expropriation - Effet préjudiciable - Indemnité - Indemnité pour dommages commerciaux sollicitée par la propriétaire du bien-fonds, appelante en l'espèce, y compris pour les frais engagés eu égard au déplacement d'un relais routier effectué peu après l'ouverture d'une nouvelle autoroute - Dommages-intérêts pour effet préjudiciable accordés à la propriétaire par la Commission des affaires municipales de l'Ontario - Décision de la Commission confirmée par la Cour divisionnaire - Appel accueilli et appel incident rejeté par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer les décisions de la Commission et de la Cour divisionnaires selon lesquelles l'appelante avait établi un droit d'action juridiquement réparable en common law, un élément nécessaire pour satisfaire au critère d'effet préjudiciable lorsqu'aucun bien-fonds n'est pris en application de la *Loi sur l'expropriation*? - *Loi sur l'expropriation*, L.R.O. 1990, ch. E.26, art. 1, 21.

Selon la propriétaire appelante, la construction d'une nouvelle autoroute avait gravement entravé le chemin menant à son relais routier et par conséquent considérablement nui à son droit d'usage et à la jouissance de son bien-fonds. Elle a demandé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de fixer le montant de l'indemnité qu'elle avait droit de recouvrer de l'intimée pour effet préjudiciable en vertu de la *Loi sur l'expropriation*. L'appelante sollicitait une indemnité pour « dommages commerciaux », dont les frais engagés pour déplacer un relais routier peu de temps après l'ouverture de la nouvelle autoroute. La Commission a accordé des dommages-intérêts pour effet préjudiciable à l'appelante. L'intimée a interjeté appel de cette ordonnance à la Cour divisionnaire, et l'appelante a interjeté un appel incident à l'égard du montant des dommages-intérêts. La Cour divisionnaire a confirmé la décision de la Commission. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et rejeté l'appel incident.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34413

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 juin 2011

Avocats : Shane Rayman et Greg Temelini pour l'appelante
Malliha Wilson, Leonard F. Marsello, William R. MacLarkey et Shona L. Compton pour l'intimée

34205 Construction Labour Relations - an Alberta Association v. Driver Iron Inc., International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Ironworkers, Local Union No. 720, and the Alberta Labour Relations Board

Labour relations - Standard of review - Sufficiency of reasons - Reasonableness - Whether the decision of the Board as to the meaning and effect of s. 178 of the *Labour Relations Code* was reasonable - Whether the Court of Appeal erred in quashing the decision of the Board on the basis that its reasons were insufficient, without inquiring into whether the decision itself fell within a range of possible, acceptable outcomes.

The appellant, Construction Labour Relations Association (“CLRA”) is an umbrella organization that includes and represents two registered employers’ organizations in Alberta — the Reinforcing Trade Division (“REO”) and the Structural Trade Division (“SEO”). The Respondent, Driver Iron Inc. carries on business in the general construction sector of the construction industry in Alberta and is engaged in and performs reinforcing and structural ironworking. The respondent, International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Ironworkers, Local Union No. 720 (“Local 720”) is a craft union that represents workers engaged in both structural and reinforcing ironwork in Alberta. Local 720 was a party to continuing Registration Collective Agreements with the two employers’ organizations represented by the CLRA. Driver Iron was awarded work on an oil sands project. It was non-union but advised Local 720 it would make its best efforts to utilize its members to do the ironwork on the project. Driver Iron would not be unionized and would not agree to the terms of the Registration Collective Agreements. Local 720 and Driver Iron agreed to the terms of a time-limited collective agreement. Driver Iron also agreed that the agreement would fall under s. 176(1)(b) of the *Labour Relations Code* and would not make it an employer under s. 176(1)(a). The agreement was not renewed once it expired. Driver Iron and Local 720 then entered into a new agreement to govern their relationship and agreed that it would not be governed by the *Code* and would not be enforced by either party as a collective agreement under the *Code*. The CLRA complained to the Alberta Labour Relations Board (“the Board”) about the agreement and alleged that it violated several provisions of the *Code*. The CLRA claimed that Local 720 and Driver Iron were not permitted to directly negotiate terms and conditions of employment for Driver Iron’s employees. Only the CLRA could negotiate on behalf of Driver Iron. Driver Iron was also bound by the terms of the Registration Collective Agreements. Driver Iron and Local 720 maintained they could enter into an agreement that governed terms and conditions of employment which were outside the ambit of the *Code*. The Board declared that Driver Iron was an employer under s. 176(1)(b) of the *Code*. Pursuant to s. 178 of the *Code*, it was subject to the terms of the Registration Collective Agreements between the CLRA and Local 720. The application for judicial review was dismissed. It was found that the plain wording of ss. 176(1)(b) and 178 supported the Board’s interpretation that the CLRA was the exclusive bargaining authority on behalf of Driver Iron and that Driver Iron was bound by the Registration Collective Agreements for the duration of its agreement with Local 720. On appeal, the appeal was allowed and the matter returned to the Board for a rehearing.

Origin of the case: Alberta

File No.: 34205

Judgment of the Court of Appeal: February 16, 2011

Counsel: Kent H. Davidson, Q.C. and Monique Petrin Nicholson for the appellant
Peter A. Gall, Q.C., Andrea Zwack, Joana Thackeray and Jennifer Klinck for the respondent Iron Driver Inc.
Gary Caroline, Joanna Gislason and Lyndsay Watson for the respondent International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Ironworkers, Local Union No. 720
Shawn W. McLeod for the respondent Alberta Labour Relations Board

34205 Construction Labour Relations - An Alberta Association c. Driver Iron Inc., Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 720 et Alberta Labour Relations Board

Relations de travail - Norme de contrôle - Suffisance des motifs - Raisonnable - La décision de la commission des relations de travail intimée quant au sens et à l'effet de l'art. 178 du *Labour Relations Code* était-elle raisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler la décision de la commission au motif que ses motifs étaient insuffisants, sans se demander si la décision elle-même faisait partie des issues possibles acceptables?

L'appelante, Construction Labour Relations Association (« CLRA ») est un organisme ombrelle qui comprend et représente deux organisations patronales enregistrées en Alberta — la Reinforcing Trade Division (« REO ») et la Structural Trade Division (« SEO »). L'intimée, Driver Iron Inc. exploite une entreprise dans le secteur de la construction générale de l'industrie de la construction en Alberta et exerce des activités de ferronnerie structurale et d'armature. L'intimée, l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 720 (la « section locale 720 ») est un syndicat de métier qui représente les travailleurs en fer structural et d'armature en Alberta. La section locale était partie à des conventions collectives continues conclues avec les deux organisations patronales enregistrées représentées par la CLRA. Driver Iron s'est vu adjudger un marché relatif à un projet de sables bitumineux. Le personnel de l'entreprise était non syndiqué, mais celle-ci a informé la section locale 720 qu'elle allait autant que possible faire appel aux membres du syndicat pour exécuter les travaux de ferronnerie dans le cadre du projet. Driver Iron refusait de se syndiquer ou d'accepter les conditions des conventions collectives conclues avec les organisations patronales enregistrées. La section locale 720 et Driver Iron ont convenu de dispositions d'une convention collective à durée déterminée. Driver Iron a également consenti à ce que la convention soit régie par l'al. 176(1)b) du *Labour Relations Code*, si bien qu'elle ne serait pas considérée comme un employeur aux termes de l'al. 176(1)a). La convention n'a pas été renouvelée à son échéance. Driver Iron et la section locale 720 ont ensuite conclu une nouvelle convention pour régir leurs relations et elles ont stipulé que celle-ci ne serait pas régie par le *Code* qu'elle ne serait pas exécutée par les parties en tant que convention collective aux termes du *Code*. La CLRA a porté plainte à l'Alberta Labour Relations Board (« le Conseil ») à propos de la convention et a allégué que celle-ci violait plusieurs dispositions du *Code*. La CLRA a allégué que la section locale 720 et Driver Iron n'étaient pas autorisées à négocier directement les conditions générales d'emploi des employés de Driver Iron. Seule la CLRA pouvait négocier au nom de Driver Iron. Driver Iron était également liée par les dispositions des conventions collectives conclues avec les organisations patronales enregistrées. Driver Iron et la section locale 720 ont soutenu qu'elles pouvaient conclure une convention qui régissait les conditions générales d'emploi qui n'était pas assujetties au *Code*. Le Conseil a déclaré que Driver Iron était un employeur aux termes de l'al. 176(1)b) du *Code*. En vertu de l'art. 178 du *Code*, elle était assujettie aux dispositions des conventions collectives conclues entre la CLRA et la section locale 720. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La cour a conclu que le sens courant des art. 176(1)b) et 178 appuyait l'interprétation du Conseil selon laquelle la CLRA était l'autorité exclusive de négociation au nom de Driver Iron et que Driver Iron était liée par des conventions collectives conclues avec les organisations patronales enregistrées pour la durée de son entente avec la section locale 720. L'appel a été accueilli et l'affaire a été renvoyée au Conseil pour être entendue de nouveau.

Origine : Alberta

N° du greffe : 34205

Arrêt de la Cour d'appel : le 16 février 2011

Avocats : Kent H. Davidson, c.r. et Monique Petrin Nicholson pour l'appelante
Peter A. Gall, c.r., Andrea Zwack, Joana Thackeray et Jennifer Klinck pour l'intimée Iron Driver Inc.
Gary Caroline, Joanna Gislason et Lyndsay Watson pour l'intimée Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 720
Shawn W. McLeod pour l'intimée Alberta Labour Relations Board

34623 D.J.W. v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Offences - Criminal negligence causing bodily harm - Whether the trial judge erred in acquitting the appellant of aggravated assault and the lesser included offense of assault causing bodily harm - Whether the trial judge erred in acquitting the appellant of assault with a weapon - Whether the trial judge correctly applied the law regarding criminal negligence in the context of sincere religious belief in circumcision.

The appellant was convicted of criminal negligence causing bodily harm for attempting to circumcise his four-year-old son on the kitchen floor of his home. He was acquitted of aggravated assault and assault using a weapon. The trial judge found that over the years that followed his son's birth, the appellant decided to "make things right with God" by following the laws of Moses, which included circumcision. The Crown appealed the acquittals, and the appellant appealed his conviction, arguing that the trial judge failed to correctly apply the law regarding criminal negligence causing bodily harm in the context of a sincere religious belief in circumcision. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and recorded convictions for aggravated assault and assault with a weapon; it entered a stay of the conviction for criminal negligence causing bodily harm, conditional upon the conviction for aggravated assault. The appellant's appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34623

Judgment of the Court of Appeal: December 22, 2011

Counsel: Douglas H. Christie for the appellant
Margaret A. Mereigh for the respondent

34623 D.J.W. c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Infractions - Négligence criminelle causant des lésions corporelles - La juge de première instance a-t-elle eu tort d'acquitter l'appelant de voies de fait graves et de l'infraction incluse moindre de voies de fait causant des lésions corporelles? - La juge de première instance a-t-elle eu tort d'acquitter l'appelant d'agression armée? - La juge de première instance a-t-elle correctement appliqué la règle de droit en matière de négligence criminelle dans le contexte de la croyance religieuse sincère à l'égard de la circoncision?

L'appelant a été reconnu coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles pour avoir tenté de circoncire son fils de quatre ans chez lui sur le plancher de la cuisine. Il a été acquitté des accusations de voies de fait graves et d'agression armée. La juge du procès a conclu qu'au fil des années suivant la naissance de son fils, l'appelant a décidé de « se racheter auprès de Dieu » en observant les lois de Moïse, y compris la circoncision. Le ministère public a interjeté appel des acquittements tandis que l'appelant a fait appel de sa déclaration de culpabilité, soutenant que la juge du procès avait mal appliqué le droit en matière de négligence criminelle causant des lésions corporelles eu égard à la croyance religieuse sincère en la circoncision. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a inscrit des déclarations de culpabilité de voies de fait graves et d'agression armée; elle a suspendu la déclaration de culpabilité pour négligence criminelle causant des lésions corporelles à la condition que l'appelant soit reconnu coupable de voies de fait graves. L'appel de l'appelant a été rejeté.

Origine :	Colombie-Britannique
N ^o du greffe :	34623
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 décembre 2011
Avocats :	Douglas H. Christie pour l'appelant Margaret A. Mereigh pour l'intimée

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES
OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

Judgments reported in [2012] 1 S.C.R. Part 3

Breeden v. Black,
2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666

Calgary (City) v. Canada,
2012 SCC 20, [2012] 1 S.C.R. 689

Club Resorts Ltd. v. Van Breda,
2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572

Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.,
2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636

R. v. Jesse,
2012 SCC 21, [2012] 1 S.C.R. 716

R. v. Kociuk,
2012 SCC 15, [2012] 1 S.C.R. 529

R. v. R.P.,
2012 SCC 22, [2012] 1 S.C.R. 746

R. v. Tse,
2012 SCC 16, [2012] 1 S.C.R. 531

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Jugements publiés dans [2012] 1 R.C.S. Partie 3

Breeden c. Black,
2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666

Calgary (Ville) c. Canada,
2012 CSC 20, [2012] 1 R.C.S. 689

Club Resorts Ltd. c. Van Breda,
2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572

Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.,
2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636

R. c. Jesse,
2012 CSC 21, [2012] 1 R.C.S. 716

R. c. Kociuk,
2012 CSC 15, [2012] 1 R.C.S. 529

R. c. R.P.,
2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746

R. c. Tse,
2012 CSC 16, [2012] 1 R.C.S. 531

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions